JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS

d'expédition.

Recueils annuels de lois et règlements : 600 UM (frais d'expédition en sus).

BIMENSUEL

PARAISSANT le 1° et 3° MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser à la direction du Journal officiel, B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie)

> Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

Compte Chèque Postal nº 391 Nouakchott.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points) 20 UM

(Il n'est jamais compté moins de 100 UM pour les annonces.)

Les annonces doivent être remises au plus terd un mois avant la parution du journal.

I. - LOIS ET ORDONNANCES

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

Actes divers :

28 novembre 1979	Décret nº 69-D-79 portant élévation à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national	603
30 novembre 1979	Arrêté nº 605 nommant le directeur du cabinet du Premier ministre	603
3 décembre 1979	Décret nº 160-79 instituant un deuil national	
5 décembre 1979	Arrêté nº 620 portant délégation de signature	604
10 décembre 1979	Décret nº 70-D-79 portant élévation à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national	604
13 décembre 1979	Décret nº 71-D-79 portant élévation à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national	604

Ministère de la Défense nationale :

Actes divers :

[tr	décembre	1979 .	Décision nº sion d'un	2362 portant acceptation de démis- militaire de la Gendarmerie natio-	
				6	0

7 décembre 1979	Décret nº 163-79 portant nomination au grade
	de sous-lieutenant à titre temporaire d'un élève-officier d'active de l'Air
7 décembre 1070	Décret n° 164-79 portant maintien en activité

	de service d'officier de la Gendarmerie	
	nationale	0
7 décembre 1979	Arrêté nº 623 portant admission à la retraite 6	
7 décembre 1979	Arrêté nº 624 portant admission à la retraite 6	'n٠

7	décembre	1979	 Arrêté n°	625 portant admission à la retraite 605
7	décembre	1979	 Arrêté nº	626 portant admission à la retraite 605
7	décembre	1979	 Arrêté nº	627 portant admission à la retraite 605

7 décembre 1979 . Arrêté nº 628 portant admission à la retraite 605 7 décembre 1979 . Arrêté nº 629 portant admission à la retraite 605

7 décembre 1979 .. Arrêté n° 630 portant admission à la retraite 605 7 décembre 1979 .. Arrêté n° 631 portant admission à la retraite 605

7 décembre 1979 . Arrêté n° 632 portant admission à la retraite 605 7 décembre 1979 . Arrêté n° 633 portant admission à la retraite 606

7 décembre 1979 .. Arrêté n° 634 portant admission à la retraite 606

Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération :

Actes réglementaires :

7 décembre 1979	Décret nº 162-79 fixant les attributions du mi- nistre des Affaires étrangères et de la Coopé-
	ration et l'organisation de l'administration centrale de son département

606

10 décembre 1979 . Décret n° 166-79 portant promulgation de l'accord de prêt conclu à Abu-Dhabi le 8 juillet 1979 entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds d'Abu-Dhabi pour le développement économique arabe 606

613

15

finistère du Développement rural :	Ministère de l'Enseignement fondamental et secondaire :
Actes réglementaires :	Actes réglementaires :
4 novembre 1979 Décret n° 79-311 modifiant le décret n° 75- du 12 août 1975 portant création	266 10 décembre 1979 Décret n° 79-348 portant création d'un institut des langues nationales
·	
dinistère de la Culture, de l'Information et des	Actes divers :
'élécommunications :	30 novembre 1979 . Arrêté n° 608 portant la liste des candidats admis aux concours d'accès à l'E.N.I. Nouakchott session 1979-1980
Actes réglementaires :	14 décembre 1979 Arrêté n° 644 portant calendrier pour l'année scolaire 1979-1980
0 novembre 1979 . Décret n° 79-340 portant application de la n° 77-202 du 30 juillet 1977 relative au v de diffusion des films	risa in the control of the control o
	Ministère de la Jarresse des Cuerte de Martieres
Ministère de la Fonction publique et de la Formation les Cadres :	Ministère de la Jeunesse, des Sports, de l'Artisanat et du Tourisme :
	et du Tourisme :
	et du Tourisme :
les Cadres :	et du Tourisme : Actes divers : 25 octobre 1979 Décision n° 2124 portant nomination de M. Didi ould Moustapha Saleck
Actes divers: 6 décembre 1978 Arrêté n° 266 portant nomination et titula sation de deux infirmiers d'Etat 6 octobre 1979 Arrêté n° 495 portant réintégration d'un fortionnaire	et du Tourisme : Actes divers : 25 octobre 1979 Décision n° 2124 portant nomination de M. Didi ould Moustapha Saleck
Actes divers: 6 décembre 1978 Arrêté n° 266 portant nomination et titule sation de deux infirmiers d'Etat 6 octobre 1979 Arrêté n° 495 portant réintégration d'un fortionnaire	et du Tourisme : Actes divers : 25 octobre 1979 Décision n° 2124 portant nomination de M. Didi ould Moustapha Saleck
Actes divers: 6 décembre 1978 Arrêté n° 266 portant nomination et titula sation de deux infirmiers d'Etat 6 octobre 1979 Arrêté n° 495 portant réintégration d'un fortionnaire	et du Tourisme : Actes divers : 25 octobre 1979 Décision n° 2124 portant nomination de M. Didi ould Moustapha Saleck
Actes divers: 6 décembre 1978 Arrêté n° 266 portant nomination et titula sation de deux infirmiers d'Etat 6 octobre 1979 Arrêté n° 495 portant réintégration d'un fortionnaire	et du Tourisme : Actes divers : 25 octobre 1979 Décision n° 2124 portant nomination de M. Didi ould Moustapha Saleck
Actes divers: Actes divers: Arrêté n° 266 portant nomination et titula sation de deux infirmiers d'Etat cotobre 1979 Arrêté n° 495 portant réintégration d'un fortionnaire	et du Tourisme : Actes divers : 25 octobre 1979 Décision n° 2124 portant nomination de M. Didi ould Moustapha Saleck

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

ACTES DIVERS:

DECRET nº 69-D-79 du 28 novembre 1979 portant élévation à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Sont promus à titre exceptionnel au grade de Chevalier dans l'Ordre du Mérite national « ISTIHQAQ EL WATANI 'L MAURITANI » :

M. Gautier Roger, Robert, conseiller technique;

Ministère de l'Equipement et des Transports :

- MM. Crète Jacques, chef service Maintenance; Boucher Claude, prévisioniste; Raimbault Lucien, payeur.

ARRETE nº 605 du 30 novembre 1979 nommant le directeur du cabinet du Premier ministre.

ARTICLE PREMIER. - M. Mohamed Abderrahmane ould Saibott, diplômé d'études supérieures de droit public et de science poli-tique, est nommé directeur du cabinet du Premier ministre, Chef du Gouvernement.

ti

d

DECRET nº 160-79 du 3 décembre 1979 instituant un deuil national.

ARTICLE PREMIER. — Un deuil national de trois jours sera observé à compter du 2 décembre 1979 pour le décès du commandant Jiddou ould Saleck.

ARRETE nº 620 du 5 décembre 1979 portant délégation de signature.

ARTICLE PREMIER. — Délégation est donnée à M. Mohamed Abderrahmane ould Saibott, directeur du cabinet du Premier ministre, à l'effet de signer, au nom du Premier ministre, les décisions et actes de gestion administrative et financière entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exclusion des décrets et arrêtés.

Cette délégation s'applique notamment à la signature :

- des actes concernant la gestion de l'ensemble des personnels des services du cabinet civil du Premier ministre, conformément à la réglementation en vigueur;
- des actes portant engagement des dépenses imputables sur les crédits affectés au cabinet.

La signature de M. Mohamed Abderrahmane ould Saibott sera communiquée en spécimen double à l'ordonnateur délégué et au contrôleur financier.

DECRET nº 70-D-79 du 10 décembre 1979 portant élévation à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est promu à titre exceptionnel au grade de Commandeur dans l'Ordre du Mérite national « ISTIHQAQ EL WATANI 'L MAURITANI » :

M. Mohamedou ould Mohamed Mahmoud, ambassadeur de la République Islamique de Mauritanie auprès de la République Gabonaise.

DECRET nº 71-D-79 du 13 décembre 1978 portant élévation à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est promu à titre exceptionnel au grade de Chevalier dans l'Ordre du Mérite national « ISTIHQAQ EL WATANI 'L MAURITANI » ;

Ministère de la Jeunesse, des Sports, de l'Artisanat et du Tourisme :

- M. El Amrani Mohamed, conseiller technique.

Ministère de la Défense nationale :

ACTES DIVERS :

DECISION nº 2362 du 1^{et} décembre 1979 portant acceptation de démission d'un militaire de la Gendarmerie nationale,

ARTICLE PREMIER. — L'offre de démission présentée le 11 mai 1979 par le gendarme de 3° échelon Mohamedou ould Djelba, matricule 708 est acceptée.

ART. 2. — La radiation des contrôles de l'intéressé est fixée au 1^{et} décembre 1979. Le certificat de bonne conduite lui sera délivré et il recevra une affectation dans les services de la Gendarmerie nationale.

ART. 3. — Le lieutenant-colonel, commandant de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECRET n° 163-79 du 7 décembre 1979 portant nomination au grade de sous-lieutenant à titre temporaire d'un élève-officier d'active de l'Air.

ARTICLE PREMIER. — L'élève-officier d'active de l'Air dont le nom suit est nommé au grade de sous-lieutenant à titre temporaire à compter du 31 juillet 1979 jusqu'à la fin de son stage :

Mohamed ould Lebatt, matricule 75192.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET nº 164-79 du 7 décembre 1979 portant maintien en activité de service d'officier de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Conformément à l'article 25 bis du décrêt n° 64-134 du 3 août 1964 complété par le décret n° 78-052 du 9 mars 1978, l'officier de la Gendarmerie nationale dont le nom suit, atteint par la limite d'âge de son grade est maintenu en activité de service.

Pour une période de un (1) an :

- Le lieutenant Lekrama ould Taher du 31-12-79 au 31-12-80.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE nº 623 du 7 décembre 1979 portant admission à la retraite.

ARTICLE PREMIER. — L'adjudant Gaye Mamadou, mle 61205 en service à la C.Q.G., est admis à faire valoir ses droits à pension de retraite proportionnelle à compter du 1st novembre 1979.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté. tion du présent arrêté.

cution du présent arrêté.

retraite.

retraite.

ARRETE nº 624 du 7 décembre 1979 portant admission à la

Article Premier. — L'adjudant Ba Saidou Samba, mle 65004, en service à la 3° R.M. est admis à faire valoir ses droits à pension de retraite proportionnelle à compter du 1et novembre 1979.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécu-

ARRETE nº 625 du 7 décembre 1979 portant admission à la

ARTICLE PREMIER. - Le sergent-chef Mohamed Salem ould Boukheir, mle 58439, en service à la 6° R.M. est admis à faire valoir ses droits à pension de retraite proportionnelle à compter du 1st novembre 1979.

ART. 2. - Le chef d'état-major national est chargé de l'exe-

ARRETE nº 627 du 7 décembre 1979 portant admission à la retraite.

ARTICLE PREMIER. — Le sous-chef Saad ould Mahjoub, mle 64024, en service à la C.Q.G./Trans, est admis à faire valoir ses droits à pension de retraite proportionnelle à compter du

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

1^{er} novembre 1979.

ARRETE nº 628 du 7 décembre 1979 portant admission à la retraite.

ARTICLE PREMIER. - Le sergent Sidi ould Moctar Fall, mle 57146, en service à la 3° R.M. est admis à faire valoir ses droits à pension de retraite proportionnelle à compter du 1er novembre 1979.

ART. 2. - Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE nº 629 du 7 décembre 1979 portant admission à la retraite.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Boulah ould Bakar, mle 61304, en service à la 2° R.M., est admis à faire valoir ses droits à pension de retraite proportionnelle à compter du 1er novembre 1979.

ART. 2. - Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE nº 630 du 7 décembre 1979 portant admission à la retraite.

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Mohamed M'Bareck ould Lemine, mle 57172, en service à la C.Q.G., est admis à faire valoir ses droits à pension de retraite proportionnelle à compter du 1^{er} novembre 1979.

ART. 2. - Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE nº 631 du 7 décembre 1979 portant admission à la retraite.

ARTICLE PREMIER. - Le caporal Ahmed ould Alada, mle 61421, en service à la Dirgenie, est admis à faire valoir ses droits à pension de retraite proportionnelle à compter du 1er octobre 1979.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE nº 632 du 7 décembre 1979 portant admission à la retraite.

ARTICLE PREMIER. — Le 1^{re} classe Ahmed ould Siydne, mle 49 107, en service à la C.Q.G. est admis à faire valoir ses droits à pension de retraite proportionnelle à compter du 1^{et} décembre 1979.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE nº 633 du 7 décembre 1979 portant admission à la retraite.

ARTICLE PREMIER. — Le $1^{\rm e}$ classe Ahmed ould Lekrouf, mle 59001, en service à la C.Q.G. est admis à faire valoir ses droits à pension de retraite proportionnelle à compter du $1^{\rm e}$ novembre 1979.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE nº 634 du 7 décembre 1979 portant admission à la retraite.

ARTICLE PREMIER. — Le 2º classe Samba Bere Sy, mle 61298, en service à la C.Q.G., est admis à faire valoir ses droits à pension de retraite proportionnelle à compter du 1^{et} novembre 1979.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET nº 162-79 du 7 décembre 1979 fixant les attributions du ministre des Affaires étrangères et de la Coopération et l'organisation de l'administration centrale de son département.

ARTICLE PREMIER. — Le ministre des Affaires étrangères et de la Coopération est chargé, sous l'autorité du Premier ministre, de promouvoir la politique extérieure et les relations internationales de la République islamique de Mauritanie. Il dirige l'action diplomatique et donne à cette fin, les directives nécessaires aux ambassades et à tous les représentants et délégués de la République islamique de Mauritanie dont il coordonne l'action.

Le ministre des Affaires étrangères et de la Coopération a en outre pour mission d'œuvrer, en collaboration avec les départements ministériels concernés, pour le développement harmonieux de tous les secteurs de la coopération intéressant la Mauritanie dans ses relations avec l'étranger.

ART. 2. — L'administration centrale du ministère des Affaires étrangères et de la Coopération comprend outre le secrétariat général auquel sont rattachés le service de la Traduction, le service du Courrier et la division de la Documentation et de la Presse :

- la direction des Affaires politiques;
- la direction de la Coopération internationale;

- la direction des Affaires juridiques et consulaires;
- la direction des Affaires administratives;
- la direction du Protocole.

ART. 3. — Le ministère des Affaires étrangères et de la Coopération comprend en outre des postes de conseiller diplomatique. Les conseillers diplomatiques sont nommés par décret.

ART. 4. — La direction des Affaires politiques est chargée de toutes les questions relatives aux relations internationales n'ayant pas un caractère spécifique les rattachant au secteur de la coopération internationale. A ce titre elle suit et traite les questions à caractère politique concernant les relations de la Mauritanie avec les autres Etats, les organisations internationales et régionales.

Elle comprend cinq divisions:

- la division Afrique;
- la division Maghreb et Moyen-Orient;
- la division Europe et Amérique;
- la division Asie;
- la division des organisations internationales et régionales.

ART. 5. — La direction de la Coopération internationale traite en liaison avec les ministères intéressés les questions de coopération bilatérale et multilatérale.

Elle suit en rapport avec les ministères chargés des Finances, du Commerce et du Plan les relations économiques et financières avec les Etats, les institutions spécialisées arabes, africaines et internationales.

En outre, elle impulse et coordonne la coopération technique et culturelle.

Elle comprend deux divisions :

- la division de la Coopération bilatérale et multilatérale;
- la division de la Coopération technique et culturelle.

ART. 6. — La direction des Affaires juridiques et consulaires est chargée de veiller avec les ministères intéressés et les autres services du département à la préparation des accords internationaux en général.

Elle est par ailleurs chargée de mettre en œuvre la procédure de ratification des accords, conventions et traités dont la Mauritanie est signataire.

Elle traite, de toutes les affaires qui font l'objet de correspondances avec les consulats mauritaniens à l'étranger et avec les consulats étrangers en Mauritanie, ainsi que des questions relatives à la défense des intérêts et à la protection des nationaux mauritaniens à l'étranger.

Elle comprend deux divisions:

- la division des Affaires juridiques;
- la division des Affaires consulaires.

ART. 7. — La direction des Affaires administratives est chargée de toutes les questions relatives à la gestion du personnel, du matériel et des biens immobiliers du département.

e la

iller

més

rgée

ales

teur

aite

ions

ions

na-

ale

ons

an-

et

es.

ni-

e;

ués

es

Elle comprend deux divisions:

- la division du Personnel:
- la division du Matériel.

ART. 8. — La direction du protocole est chargée des questions relatives au cérémonial, à l'étiquette et aux préséances, aux relations avec les ambassades et consulats étrangers, à l'accueil des diplomates, des autres personnalités et des délégations étrangères.

Elle règle les questions de privilèges, des immunités et des franchises diplomatiques.

Elle est chargée de :

- la préparation des cérémonies de remise des lettres de créances;
- de la préparation des commissions consulaires des exéquatur pour les ambassadeurs et consuls mauritaniens accrédités à l'étranger;
- de l'obtention des visas diplomatiques.

Le directeur du protocole est assisté de trois directeurs adjoints nommés par décret :

- 1º Un directeur adjoint spécialement chargé du protocole du Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat;
- 2º Un directeur adjoint spécialement chargé du protocole du Premier ministre, chef du Gouvernement;
- 3º Un directeur adjoint chargé des questions administratives, notamment des questions concernant :
- les privilèges, immunités et franchises diplomatiques,
- les passeports et visas diplomatiques,
- la mise à jour et la publication de la liste du corps diplomatique et de celle des hautes personnalités mauritaniennes.
- ART. 9. Le service de la Traduction est chargé, sous l'autorité du secrétaire général, d'assurer la traduction de tous les documents intéressant le ministère.
- ART. 10. Le service du Courrier est chargé, sous l'autorité du secrétaire général, de toutes les questions relatives au secrétariat, au téléphone, au télex et à la Valise diplomatique.
- ART. 11. La division de la documentation et de la presse est chargée sous l'autorité du secrétaire général, de collecter et de faire la synthèse des informations telles qu'elles sont reflétées et commentées par les divers organes de presse l'ationaux et étrangers.
- ART. 12. Les conseillers diplomatiques et les directeurs au ministère des Affaires étrangères et de la Coopération ont rang d'ambassadeur.
- ART. 13. L'organisation des directions, services et divisions en bureaux et sections sera définie par arrêté du ministre des Affaires étrangères et de la Coopération.
- ART. 14. Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret n° 20-78 du 24 février 1978 fixant les attributions du ministre des Affaires étrangères et le décret n° 72-303 du 30 décembre 1972 fixant les attributions de la direction protocole.

- DECRET nº 165-79 du 10 décembre 1979 portant promulgation de l'accord de prêt conclu le 24 janvier 1978 à Baghdad entre le gouvernement de la République d'Irak et le gouvernement de la République islamique de Mauritanie.
- Vu l'ordonnance n° 79-314 du 20 novembre 1979 portant ratification de l'accord de prêt conclu le 24 janvier 1978 à Baghdad entre le Gouvernement de la République d'Irak et le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie,

ARTICLE PREMIER. — L'accord de prêt conclu le 24 janvier 1978 à Baghdad entre la République d'Irak et la République islamique de Mauritanie portant sur un montant en dinars irakiens équivalant à cinq millions de dollars américains et ratifié par ordonnance n° 79-314 du 20 novembre 1979.

- DECRET nº 166-79 du 10 décembre 1979 portant promulgation de l'accord de prêt conclu à Abu-Dhabi le 8 juillet 1979 entre la République islamique de Mauritanie et le Fonds d'Abu-Dhabi pour le développement économique arabe.
- Vu l'ordonnance nº 79-319 du 20 novembre 1979 portant ratification de l'accord de prêt conclu à Abu-Dhabi le 8 juillet 1979 entre la République islamique de Mauritanie et le Fonds d'Abu-Dhabi pour le développement économique arabe,

ARTICLE PREMIER. — L'accord de crédit conclu entre la République islamique de Mauritanie et le Fonds d'Abu-Dhabi pour le développement économique arabe portant sur un prêt d'un montant de 40 000 000 de dirhams émirats, signé le 8 juillet 1979 et ratifié par ordonnance n° 79-319 du 20 novembre 1979.

Ministère de la Justice et des Affaires islamiques :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE nº 533 du 23 octobre 1979 portant désignation d'une commission technique pour l'Institut supérieur d'études et de recherches islamiques.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé une commission technique pour l'Institut supérieur d'études et de recherches islamiques composée comme suit :

- le secrétaire général du ministère de la Justice et des Affaires islamiques, président;
- le directeur de l'Institut supérieur d'études et de recherches islamiques, vice-président;
- le vice-président de la Cour suprême (Chambre Droit Musulman), membre;
- le directeur de l'Institut coranique, membre;
- le directeur des Affaires islamiques, membre;
- le conseiller pour les Affaires islamiques, membre ;
- le directeur de l'Ecole normale des instituteurs, membre ;
- M. Kibel Ali Diallo, professeur, membre.

ART. 2. — Cette commission est chargée notamment :

- a) d'élaborer les programmes devant être enseignés dans cet institut;
- b) de l'étude des modalités pratiques de mise en place des structures administratives de l'établissement;
- c) des modalités du recrutement du corps professoral mauritanien;
- d) des modalités du recrutement des élèves.
- ART. 3. Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

DECRET nº 79-332 du 24 novembre 1979 portant organisation de l'Institut supérieur d'études et de recherches islamiques.

TITRE PREMIER

DU ROLE DE L'INSTITUT

ARTICLE PREMIER. — L'Institut d'études et de recherches islamiques est chargé de :

- dispenser un enseignement arabo-islamique moderne;
- effectuer des recherches fondamentales dans le domaine des sciences islamiques, notamment la Charia, les sources de l'Islam, la théologie, la linguistique arabe, la Sira...

TITRE DEUXIÈME

DE L'ORGANISATION DE L'INSTITUT

- ART. 2. L'Institut supérieur d'études et de recherches islamiques comprend deux départements :
- un département de l'Enseignement;
- un département de la Recherche.
- ART. 3. Le directeur de l'institut est assisté d'un directeur adjoint nommé par décret sur proposition du ministre de Tutelle.

- ART. 4. Le département de l'Enseignement est dirigé par un directeur des Etudes, cadre supérieur nommé par arrêté du ministre de Tutelle. Ce directeur est responsable de l'organisation de l'enseignement et du déroulement du régime des études, sous l'autorité du directeur de l'institut.
- ART. 5. Le département de la Recherche est dirigé par un directeur de la Recherche nommé par arrêté du ministre de Tutelle. Ce directeur est responsable de l'organisation et de l'accomplissement des travaux de recherches, sous l'autorité du directeur de l'institut.
- ART. 6. Le directeur de l'institut est assisté, pour ce qui concerne le régime des études et les programmes de recherches, d'une commission permanente composée ainsi qu'il suit :
- Le directeur de l'Institut, président;
- Le directeur adjoint, membre;
- Le directeur des Etudes, membre;
- Le directeur de la Recherche, membre;
- Trois membres du corps professoral de l'institut nommés pour deux ans par arrêté du ministre de Tutelle sur proposition du directeur de l'institut, membre;
- Trois délégués des élèves nommés pour deux ans par arrêté du ministre de Tutelle sur proposition du directeur de l'institut, membre.
- ART. 7. La commission permanente se réunit sur convocation de son président ou à la demande des deux tiers de ses membres.
 - ART. 8. La commission permanente est chargée de :
- établir les régimes des études, les programmes des cours et l'organisation des concours et examens;
- élaborer et orienter les programmes de recherches;
- donner son avis sur les questions d'ordre pédagogique;
- proposer les mesures nécessaires en vue de la réalisation des objectifs de l'institut.
- ART. 9. En matière de discipline, le directeur de l'institut est assisté d'un surveillant général et d'un surveillant général adjoint nommés par arrêté du ministre de Tutelle.
- ART. 10. Les membres du corps professoral de l'institut sont recrutés sur contrat après test dont les modalités sont arrêtées par le ministère de Tutelle parmi les Oulemas, jouissant d'une notoriété traditionnelle en matière d'enseignement originel et possédant un niveau de connaissance très élevé dans les matières de discipline de leur spécialité.

Les membres chargés des fonctions d'enseignement devront, avant leur prise de service, suivre un stage de formation ou de recyclage pédagogique organisé dans le cadre de l'institut. Les conditions de déroulement de ce stage seront fixées par arrêté du ministère de Tutelle.

ART. 11. — Les membres du corps professoral et les personnels chargés de la recherche sont nommés par arrêté du ministre de Tutelle sur proposition motivée du directeur de l'institut.

; ; ; ;

> r č

d T

n It

n é k p d

> s(éi

s'

- ART. 12. Le fonctionnement interne et la discipline de l'institut concernant notamment les conditions d'exclusion des élèves incapables ou indignes, les garanties accordées aux élèves et les sanctions susceptibles d'être prononcées, sont fixés par le règlement intérieur de l'institut. Ce règlement est établi par le Conseil d'administration sur proposition du directeur et après avis de la commission permanente.
- ART. 13. Une bourse identique à celle des établissements supérieurs de la République islamique de Mauritanie sera servie aux élèves admis à l'institut.
- ART. 14. Pendant toute la durée de leur scolarité, les élèves sont gérés administrativement et financièrement par l'institut et placés sous le contrôle du ministère des Affaires islamiques par l'intermédiaire du directeur de l'institut.

TITRE TROISIÈME

DES CONDITIONS D'ADMISSION A L'INSTITUT

- ART. 15. Sont admis à suivre l'enseignement de l'Institut supérieur d'études et de recherches islamiques les nationaux ou les étrangers âgés de quarante ans au plus.
- Sont admis sur titre, les titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme de niveau supérieur en langue arabe, les fonctionnaires et agents de l'Etat titulaires d'un diplôme équivalent au baccalauréat ou d'un diplôme de niveau supérieur en langue arabe sous réserve de l'approbation de l'autorité ministérielle dont ils relèvent.
- Sont admis sur concours les élèves des Mahadras ayant satisfait aux preuves d'un examen du niveau du baccalauréat, dans la limite des places offertes.
- ART. 16. Les conditions d'inscription au concours, les programmes, la date d'ouverture des épreuves, les modalités d'organisation, les règles de discipline et les conditions d'admission seront fixés par arrêté du ministre de Tutelle.
- ART. 17. La commission de surveillance et la commission de correction sont nommées par arrêté du ministre de Tutelle sur proposition du directeur de l'institut.
- Le directeur de l'institut ne peut, en aucun cas être nommé président de la commission de correction.
- ART. 18. A l'expiration des épreuves et de leur notation le jury établit la liste des candidats admis par ordre de mérite et dans la limite des places offertes. Il peut également soit ne pas pourvoir toutes les places offertes soit établir une liste complémentaire de candidats remplissant les conditions d'admissibilité, qui, par ordre de mérite pourront être recrutés en cas de vacances de place survenue dans le délai de deux mois à compter de l'ouverture du cycle d'études.
- ART. 19. Les épreuves du concours d'entrée à l'institut sont notées de 0 à 20, la note 0 obtenue dans une matière étant éliminatoire.
- Nul candidat ne peut figurer sur une liste d'admissibilité s'il n'a pas participé à toutes les épreuves.

ART. 20. — La liste des candidats définitivement admis à l'institut est établie en conformité avec les décisions du jury et publiée par arrêté du ministre de Tutelle.

- ART. 21. Le concours d'entrée à l'institut comporte les épreuves dont la nature, la durée et les coefficients sont fixés comme suit :
- Dissertation sur un sujet d'ordre général : 3 h coef. 2
- Questionnaires se rapportant aux matières suivantes : Al Aqida, l'exgèse du Coran, la
 - Tradition, El Figh et ses sources : 5 h coef. 5
- Commentaire de texte suivi d'un questionnaire:
 4 h coef. 3

TITRE QUATRIÈME

DU REGIME DES ETUDES

ART. 22. — La durée de la scolarité est de quatre ans. Les deux premières années sont consacrées à un enseignement général arabo-islamique destiné à approfondir les connaissances fondamentales des élèves.

A partir de la troisième année d'enseignement, les élèves sont spécialisés dans l'une des quatre sections suivantes :

- Section A: El Figh et ses sources,
- Section B : El Kitab et Sunna,
- Section C: Dawa et sources de la religion,
- Section D: Lettre et civilisation islamiques.

TITRE CINQUIÈME

DISPOSITIONS GENERALES

- ART. 23. A l'issue de la scolarité et sous réserve d'avoir obtenu une moyenne générale de 12 sur 20 les élèves reçoivent le diplôme de licence de l'institut. Ils pourront par la suite se voir confier les fonctions de professeurs, de cadis, de prédicateurs de l'Islam, etc.
- ART. 24. Le ministre de la Justice et des Affaires islamiques et le ministre des Finances et du Commerce sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

DECRET nº 161-79 du 4 décembre 1979 désignant les membres, magistrats du Tribunal spécial.

Article premier. — Sont nommés membres du Tribunal spécial pour une durée d'un an :

1. Pour exercer les fonctions de Président : M. Mohamed Mahmoud ould Taki, magistrat.

- 2. Pour exercer les fonctions d'assesseurs magistrats : MM
- Mohamed Salem ould Hacen ould Zein, titulaire;
 Mohamed Laghdaf ould Limam, titulaire;
- Yéro Mamadou Demba, suppléant;
 El Atigh Habib Hamine, suppléant.
- 3. Pour exercer les fonctions de commissaire du Gouvernement : M. Gaouad ould Mohamed, procureur de la République.
 - 4. Pour exercer les fonctions de juge d'Instruction :
- Mohamedou ould Cheikh Saad Bouh.
- Zeini ould Noulaye el Hacen.
 - 5. Pour exercer les fonctions de greffier :
 - M. Diak Yahya.
- ART. 2. Le ministre de la Justice et des Affaires islamiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.
- ARRETE n° R-144 du 7 décembre 1979 portant ouverture du concours d'entrée à l'Institut supérieur d'études et de recherches islamiques.

ARTICLE PREMIER. — Un concours d'accès en première année de l'enseignement de l'Institut supérieur d'études et de recherches islamiques sera organisé au titre de l'année 1979-1980. Les épreuves se dérouleront à Nouakchott les 29 et 30 décembre 1979, l'appel aura lieu à partir de 7 heures.

- ART. 2. Le concours est ouvert exclusivement aux nationaux mauritaniens âgés de 40 ans ou plus.
- Art. 3. Le nombre de places offertes pour l'année 79-80 est fixé à 60.
- ART. 4. Les dossiers de candidatures doivent comporter les pièces suivantes :
- une demande timbrée à 50 ouguiya,
- un extrait d'acte de naissance ou jugement supplétif en tenant lieu.
- un certificat médical datant de moins de trois mois,
- un casier judiciaire datant de moins de trois mois,
- quatre photos d'identité.

Les dossiers de candidatures doivent parvenir à la Direction de l'Institut au plus tard le 26 décembre 1979.

Art. 5. — Le niveau des épreuves est celui du baccalauréat arabe de l'enseignement secondaire, option lettres et sciences islamiques.

ART. 6. — Les épreuves du concours se dérouleront conformément ci-après :

Nature des épreuves	Coeff.Dur	ée Dates et horaires
 a) Commentaire de texte suivi de questionnaire. 	3 4 h	n 29-12-79 (8 h à 12 h)
 b) Dissertation sur un suje d'ordre général. 	t . 2 3 h	29-12-79 (15 h à 18 h)
 c) Questionnaire se rappor tant aux matières suivan tes : Al Aqida l'Exgèse du Coran, la Tradition El Figh et ses sources. 	: 5 5 h	30-12-79 (8 h à 13 h)

- ART. 7. Sera exclu de la salle d'examen tout candidat surpris en action frauduleuse au cours des épreuves, et ne pourra en conséquence participer au restant des épreuves.
- Art. 8. La commission de surveillance est composée comme suit:

Président :

- Isselmouk ould Sid El Moustapha, directeur de l'Institut. Membres:
- Mohamedou Yahya ould Khairy, directeur de l'Institut cora-
- Mohamed El Moctar Gaguih, directeur des Affaires islamiques.
- Mohamed Ahid ould Sidi.
- Mohamed Sidya ould Taleb.
- Hamidou Hamet Kane.
- Ba Adama Samba Aly.
- ART. 9. La Commission de correction est composée comme

Président :

- Mohamed ould Youssouf.

Membres:

- Mohamed El Hafedh ould Tolba.
- Mohamed Salem ould Addoud.
- Mohamed ould Ahmed Miské.
- Mohamedou Yahya ould Khairy.
- Seydna Ali ould Saghiry.
- Mohamed Lemine ould El Hacen.
- Mohamed Salem ould Mahboub.
- Misfar, professeur à l'E.N.S.
- Zeid, professeur à l'E.N.S.
 - ART. 10. Le Secrétariat est composé comme suit :

Président :

Mohamed Ali ould Zein.

Membres:

- Mohamed El Moctar Gaguih.
- Mohamed Sidya ould Taleb.
- Moulaye Niang.
- Mohamed El Mehdi ould Mohamed Lemine.

ART. 11. — Le présent arrêté sera publié suivant la procédure d'urgence.

DECRET nº 167-79 du 17 décembre 1979 rapportant certaines dispositions du décret nº 108-79 du 15 août 1979 portant affectation de certains magistrats du siège.

ARTICLE PREMIER. — Sont rapportées les dispositions du décret nº 108-79 du 15 août 1979 portant affectation de certains magistrats du siège relatives à la nomination de M. Mohamed Mahmoud ould Taki en qualité de président de la Chambre correctionnelle du Tribunal de première instance de Nouakchott.

ART. 2. — Le ministre de la Justice et des Affaires islamiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera notifié.

arpris

Ministère de l'Intérieur : ra en

mme

111t

cora-

ques.

nme

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET nº 79-331 du 23 novembre 1979 rattachant les arrondissements d'Inal et de Tmeimichatt au département de Nouadhibou, région de Dakhlet-Nouadhibou.

ARTICLE PREMIER. — Les arrondissements de Tmeïmichatt et d'Inal sont rattachés à compter du 13 août 1979, au département central de Nouadhibou, région de Dakhlet-Nouadhi-

ART. 2. - Le ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE nº 639 du 13 décembre 1979 agréant une association dénommée « Association Sportive de la Gendarmerie Nationale (A.S. Gendrim) ».

ARTICLE PREMIER. - L'« Association Sportive de la Gendarmerie Nationale (A.S. Gendrim) » est reconnue et autorisée à exercer ses activités telles que définies dans ses statuts et règlement intérieur déposés le 12 décembre 1979.

ART. 2. — Toute modification aux dispositions de la loi nº 64-098 du 9 juin 1964, modifiée par les lois nºs 73-007 du 23 janvier 1973 et 73-157 du 2 juillet 1973, pourra entraîner la dissolution de ladite association.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS:

DECISION nº 17-52 du 21 septembre 1979 portant nomination de gradés et gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés aux grades et échelon Chaprès à compter du 1^{er} octobre 1979 les gradés et gardes nationaux dont les noms et matricules figurent sur le tableau ci-dessous:

Noms	et	prénoms
- 101113	Çι	DIGILOIILS

Mles

Position

POUR LE GRADE D'ADJUDANT

SSAA~T-			
Mohamed Mohamed Cheibani o	Ould	Carri	: 4:
Mal	ould	Sout	ear
anea .	Divid.	Afod	Y 4
That?	vuiu	MOG	Lemme
Cricioani c	1117 /	17	.3
	Julu F	шше	1

1027	
1727	
1840	

Boumdeid F'Dierik Atar

Mles

Noms et prénoms

Position

Pour le grade de brigadier-chef, de 1e échelon

		- COLLEGE
El Hacen ould H'Meidou Sgair ould Mohamed Saleck Sidna ould Ahmed Khaye Amadou N'Diaye Aboubekrine Houdou Idrissa Saidou Ehbih ould Ahel Mohamed El Moctar ould Manza	2000 1835 1388 1972 3533 1893 1479 1823	I.G.N. Nouakchott 6° R.M. Addel Bagrou S./Insp. Nouadhibou C.I. Rosso C.I. Rosso I.G.N. service auto P.I. D'Aioune
Sidi ould Bouzouma	1111	El Atrouss C.Q.G.

Pour le grade de brigadier de 1et échelon

	Siama ould Youssef	1217	Fassala Nere
	Djibirou Mall Sy	3051	District
	Bolle ould Moctar	2019	S.A.V.F. Nouadhibou
	Mohamed Babah	2352	I.G.N. Nouakchott
	Ahme Salem ould Mohamed		
	M'Barek	2364	Aouieft
i	Saghaoui ould Beingoug	2013	S.A.V.F. Nouadhibou
	Sidi Mohamed ould Boutrigue	1100	District Nouakchott
	Sidi Mohamed El Mamoune	1193	S.A.V.F. Nouadhibou
į	Fall Mohamed ould Yarg	1198	1er R.M.
	Lekouar ould Lejwed	1099	District Nouakchott
1	Isselmou ould Saiek	2778	6° R.M.
	Sidi Mohamed ould Ahmed		
	Taleb	1495	6° R.M.
-	Diallo Abou Demba	3926	S./Inspection
-			Nouadhibou
ļ	Ahmed ould Khayar	1120	Gurrou
١	Waled ould Ahmed	1276	Choum
1	Ahmed ould Mohamed	2244	Benechab
ļ	Salem ould Dih ould Ahme	1998	District Nouakchott
!	Amadou Souleymane	2036	District Nouakchott
1	Alassane Boubou	2476	C.I. Rosso
Į	Tierno Diallo	3287	C.I. Rosso
1	Mohamed ould Mayib	2058	Choum 2° R.M.
ļ	Hamady ould Mahfoud	2522	I.G.N. Nouakchott
l	Soueidatt ould Salek	4378	Sect. auto I.G.N.
۱			

ARRETE nº 577 du 16 novembre 1979 portant révocation d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. - Est révoqué du Corps de la garde nationale pour fautes lourdes (indiscipline caractérisée), à compter du 1er novembre 1979, le garde national dont le nom et matricule figurent au tableau ci-dessous :

Nom et prénom	Grade	Mle	Indice	Position	Sces effectués
Brahim Hamet	1er éch.	4023	165	1er R.M.	2 ans-7 mois-0 j.

ARRETE nº 578 du 19 novembre 1979 portant incorporation d'élèves-gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — Sont admis provisoirement à compter du 1^{er} août 1979 dans le corps de la Garde nationale, en qualité d'élèves-gardes nationaux, les civils dont les noms et matricules figurent sur le tableau ci-dessous :

Noms et prénoms	Grade Mles	Observations
Papa Gallo Gueye Mohamed ould Lobeize Diop Alioune Hamath Sy Amadou Alimane Kane Diop Dioulde Amadou Malik Diallo Ba Sega Abdoulaye	E. Gde 4632 E. Gde 4633 E. Gde 4634 E. Gde 4635 E. Gde 4636 E. Gde 4638 E. Gde 4639	Civil Civil Civil Civil Civil Civil Civil Civil
Mohamed Abdallahi ould Hanefi Diallo Yahya Hassane ould Ebibeckrine Mohamed ould Brahim Yorro Samba Lo Djiby Samba Thierno Amadou Wane	E. Gde 4640 E. Gde 4641 E. Gde 4642 E. Gde 4644 E. Gde 4645 E. Gde 4646	Civil Civil Civil Civil Civil Civil Civil

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

ARRETE nº 595 du 22 novembre 1979 portant exclusion de fonction de deux agents de police.

Article premier. — Les agents de police de 2° échelon, indice 300 en service au commissariat de police de Zouérate, sont exclus de leurs fonctions pour une durée d'un mois.

- El Houssein ould Mohamed Lemine.
- Sall Sada.

ART. 2. — Cette exclusion qui prendra effet pour compter de la date de signature du présent arrêt est privative de toute rémunération, exception faite le cas échéant des prestations familiales.

ARRETE nº 599 du 26 novembre 1979 fixant la liste des candidats autorisés à se présenter au concours pour l'accès au grade de sous-inspecteur de 3° classe.

Article premier. — Les gradés dont les noms et matricules joints en annexe sont autorisés à se présenter au concours pour l'accès au grade de sous-inspecteur du 3 classe de la garde nationale, devant se dérouler à l'Inspection de la garde nationale à Nouakchott du 5 au 8 novembre 1979.

Annexe 1

Noms et prénoms	Grade	Mles	Unité
N'Diaye Daouda	A/C		Sous-inspecteur Kiffa
Brahima Bocar	A/C	1795	Directeur C.I. Rosso
Mohamed ould El Moctar	A/C	1708	Sce Trans. I.G.N.
Mohamed ould Mohamed El	•		
Moctar	A/C	1122	Solde I.G.N.
Kane Amadou Harouna	A/C	1112	I.G.N. Nouakchott
Keita Mohamed	A/C		Solde I.G.N.
N'Diouk Birane	Adi.	1813	Chef du Service
			casernement I.G.N.
Ba Abdoulaye	Adi.	1719	E.H.R.I.G.N.
Sow Mamadou Nawel	Adj.	1774	Service auto I.G.N.
Mohamed ould Sid 'Ahmed	Adi.	1151	C.I. Rosso
Cheikh ould Sid' Ahmed	Adj. Adj.		Cdt P.I. Aioun

Noms et prénoms	Grade	Mles	Unité
Mohamed Salem ould M'Barek	Adj.	1790	6° Région militaire
Sidi ould Ahmed	Adi.		Distr. de Nouakchon
Ba Abdoul Aziz	Adi.	989	1 ^{re} Région militaire
Moustapha ould Hamma	B/C		Bureau d'Instruction
	•		garde nationale
Soumare Demba	B/C	1368	C.Ī. Rosso
Ahmed ould Sid M'Hamed	B/C	1772	Bureau du personne
			garde nationale
Demba Traore	B/C		S.Ā.V.F. Nouadhibou
Dieng Temoudo Debale	B/C		Sous-insp. Tijikja
Brahim ould Sabar	B/C		E.M.O. Nouakchott
N'Diaye Amadou	\mathbf{B}/\mathbf{C}		Sinsp. Nouadhibou
Diop Moussa	B/C		5° Région mil., Néma
Diop Oumar	B/C		Casernement I.G.N.
Bomba ould Boubacar	B/C		Sous-insp. Aioun
H'Bibi ould M'Haimed	B/C		Brigade Timbedra
Ba Abdoulaye	B/C		Matériel Finances
Ely ould Lekoueiry	B/C		Brigade de Boghé
Bahya ould Hamady	A/C	1685	Sous-insp. F'Dérik

ARRETE nº 600 du 26 novembre 1979 fixant la composition nominative du jury et de la commission de surveillance du Concours professionnel pour l'accès au grade de sous-inspecteur de 3° classe de la Garde nationale.

Article premier. — Le jury du concours pour l'accès au grade de sous-inspecteur de 3° classe ouvert par l'arrêté n° R-133 du 3 septembre 1979 est composé ainsi qu'il suit :

Président :

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

- Commandant Yall Abdoulaye, inspecteur de la Garde nationale, Membres:
- Commandant Harouna Samba.
- Capitaine Brahim ould Jiddou.
- Capitaine N'Diaye Diankou.
- Lieutenant Welad ould Haimdoun.
- Lieutenant Mohamed ould Bouheda.
- Sous-lieutenant Sogho Alassane.
- Sous-lieutenant Dembele Samba.

ART. 2. — La commission de surveillance dudit concours est composée ainsi qu'il suit :

Président :

Capitaine Brahim ould Jiddou.

Membres:

- Lieutenant Sall Samba Hamath.
- Sous-lieutenant Brahim ould Louis-Leuz.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRETE nº 601 du 26 novembre 1979 portant nomination et titularisation d'officiers de police.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves officiers de police dont les noms suivent, sont nommés et titularisés au grade d'officiers de 2º classe, 1º échelon, indice 560 à compter des 7 et 8 décembre 1979.

- Lemrabott ould Lekoueiry, agent auxiliaire de l'Etat.
- Sao Mohamedou, inspecteur de 2º classe, 2º échelon, indice 520.

- Camara Moussa, agent auxiliaire de l'Etat.
 Diarra Hamadi, agent auxiliaire de l'Etat.
 Sidi Salem ould Abeidy, inspecteur de 2° classe, 2° échelon, indice 520.
- Mohamed Sidi ould Hassen, agent auxiliaire de l'Etat.

ARRETE nº 602 du 26 novembre 1979 portant démission d'un agent de police.

ARTICLE PREMIER. — Est acceptée à compter du 30 octobre 1979, la démission de l'agent de police de 1^{er} échelon, indice 280, Ahmedou ould Hacene, sans droit à pension.

DECISION nº 2342 du 26 novembre 1979 portant constatation de décès des trois brigadiers et deux gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — Il est constaté le décès des gradés et gardes nationaux dont les noms et matricules figurent ci-dessous.

- Ghali ould Rassoul, brigadier 2° échelon, matricule 1369, décédé le 24 août 1979 à Nouakchott avec 17 ans, 7 mois de services effectués :
- Brahim ould M'Boirick, brigadier 2° échelon, matricule 1839, décédé le 7 août 1979 à Rosso avec 15 ans, 3 mois, 21 jours de services effectués.
- Mohamed Mahmoud ould Aweina, brigadier 2° échelon, matricule 1559, décédé le 15 juin 1979 à Aleg avec 19 ans, 2 mois, 14 jours de services effectués;
- Sy Abou Sally, garde $1^{\rm sr}$ échelon, matricule 3788, décédé le 30 octobre 1978 à Kaedi avec 2 ans, 3 mois de services effectués ;
- Mohamed Mahmoud ould Nemine, garde 2º échelon, matricule 3289, décédé le 7 décembre 1978 à Nouakchott avec 2 ans, 11 mois, 23 jours de services effectués.

ART. 2. — Les intéressés sont rayés des contrôles du corps de la Garde nationale à compter de leur date de décès.

DECISION nº 2344 du 26 novembre 1979 portant constatation de décès d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — Est constaté décédé le garde national dont le nom et matricule figurent ci-dessous à compter de la date

M. Mohamed ould M'Bareck, garde 1er échelon, matricule 4351, décédé le 12 juillet 1979 à Tichle avec 1 an, 11 mois, 28 jours de services effectués.

ART. 2. - L'intéressé est rayé des contrôles du corps de la Garde nationale à compter de la date de décès.

ARRETE nº 603 du 29 novembre 1979 portant mutation de deux officiers de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Les officiers dont les noms suivent reçoivent les affectations figurant au tableau ci-dessous à compter du MM.

Harouna Samba, commandant, position ancienne: inspecteur adjoint I.G.N.; position nouvelle: commandant C.I. Rosso. Brahim ould Jiddou, capitaine, position ancienne: commandant Secteur 8 Néma; position nouvelle: inspecteur adjoint I.G.N.

ARRETE nº 618 du 4 décembre 1979 portant révocation des 35 gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. - Sont révoqués du corps de la Garde nationale pour fautes très graves (rébellion collective), à compter du 1st décembre 1979, les gardes nationaux, dont les noms et matricules figurent au tableau ci-dessous :

Noms et prénoms	Mles	Indices	Services effectués
Gardes 2° éch., 1° R.M. :			
Dade ould M'Boirick	2383 2764 3085	180	5 ans 3 mois 3 ans 11 mois 3 ans 11 mois
Ould Ahmed ould Soueidat Mohamed Salech Ould Veidar Hamma	3166 3627 3228 3235	180 180	3 ans 11 mois 3 ans 8 mois 3 ans 11 mois 3 ans 11 mois
Bena ould Ahmed	3905	180	3 ans 11 mois
Gardes 1er éch., 1er R.M.:			
Yahya ould Boibakar Leghoueibir ould Mohameden Mohamed ould Brahim Deylal ould Soueidi Ahmed Brahim Bamba ould Ely El Abeid Ahmed ould Tagui ould Brahim Mohamed ould El Ide Aly ould Saloum Abdallahi ould El Mami Haimoude ould Brahim Mohamed Salem ould Sidna El Hadi ould Mohamed Fall Jiddou ould Ely Mohamed Fall ould Mahmoud Sidi Mohamed ould Jelly Douh ould Isselmou ould Mohamed Grein ould Tothaye Deya ould TLamid Ould Boukhra Mohamed Die ould Henoune Sidi ould Saleck	3956 3995 3996 3991 4004 4029 4031 4054 4074 4077 4085 4122 4130 4144 4148 4144 4148 4206 4205 4237 4259	165 165 165 165 165 165 165 165 165 165	2 ans 9 mois 3 ans 11 mois 4 ans 1 mois 5 ans 11 mois 5 ans 11 mois 5 ans 11 mois 5 ans 11 mois 5 ans 1 mois 6 ans 1 mois 7 mois 7 mois 7 mois 7 mois 7 mois 7 mois 8 mois 8 mois 9 mois 9 mois 9 mois 1 ans 8 mois 1 mois 9 mois 1 ans 8 mois 1 mois

ARRETE nº 0638 du 12 décembre 1979 fixant le montant des sommes à affecter pendant l'année 1979 au paiement des primes de rendement.

ARTICLE PREMIER. — Le montant des sommes à affecter pendant l'année 1979 au paiement des primes de rendement est fixé comme suit :

— Direction des Impôts	2 567 113
- Direction des Douanes	2 370 240
— Direction du Trésor	1 314 505
— Direction des Domaines	77 898

ART. 2. — Ces primes de rendement seront payées, à concurrence de :

TITRE 9

Chapitre 9, article 7, paragraphe 25 : — Direction des Domaines	77 898
Chapitre 11, article 7, paragraphe 25: — Direction des Douanes	2 370 240
Chapitre 14, article 7, paragraphe 25 : — Direction des Impôts	1 500 000
Chapitre 12, article 7, paragraphes 25, 35, 45:	
— Direction du Trésor	1 314 505
sur les crédits ouverts à ce titre au Budget de l'exe et pour le reliquat, soit :	rcice 1979
— Direction des Impôts	1 067 113

ART. 3. — Le directeur du Budget et des Comptes et le trésorier général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

ACTES DIVERS:

de l'exécution du présent arrêté.

DECRET nº 79-247 du 14 septembre 1979 portant approbation d'un acte de concession rurale.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé l'acte de concession, au profit de M. Mohamed Lemine ould Taher, demeurant à Nouakchott, d'un terrain rural situé à l'est de Nouakchott, au lieudit Tensouelem, d'une superficie de 5 ha 67 a 52 ca.

 $\mbox{\sc Art.}$ 2. — Le ministre des Finances et du Commerce est chargé de l'exécution du présent décret.

DECISION nº 2207 du 9 novembre 1979 portant contributions de la R.I.M. aux organismes arabes et africains.

Article premier. — La contribution de la R.I.M. au budget des organismes arabes et africains est fixée conformément au tableau en annexe.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat ex-79, titre 23, chapitre 1, article 14, paragraphe 51.

ART. 3. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

besoin sera.		
Organismes	Montant	Domiciliation
O.C.C.G.E., Organisation de coordination et de coopération pour la lutte contre les grandes endemnies	1 049 000,00	Cpte C.C.P. n° 27.25, Ouaga-
C.I.E.H., Comité Inter-Etats d'Etu- des Hydrauliques	20 000 000,00	dougou. Cpte n° 1.14.71, BECEA, Ouaga- dougou, (Haute-
O.C.L.A.L.A.V.	6 000 000,00	Volta).
O.M.V.S., Org. pour la mise en valeur du Sénégal	20 000 000,00	Cpte n° 790222 D Union sénégalai- se de banque, Dakar.
C.E.A.O., Comité Economique de l'Ouest Africain	24 614 400,00	Cpte n° 1.1471, BCEA, Ouaga- dougou (Haute- Volta).
C.I.L.S.S., Comité inter-états de lutte contre la sécheresse dans les pays du Sahel	4 985 427,00	Compte n° 36.280 043 J Banque interna- tionale de Haute- Volta, Ouagadougou
C.A.M.E.S., Conseil africain malgache enseignement supérieur	108 000,00	Compte n° 35.290.027, B.I.A.O. Ouaga- dougou, B 1 134.
Unité économique arabe	2 145 624,00	Banque Abou- Dhabi aux émi- rats arabes unis en U.S. \$. Cpte n° 045/79.
O.I.C.M.A., Organisation internationale contre le criquet migrateur	1 999 175,00	Cpte n° 43295, Banque de déve- lop. de la Rép. du Mali.
A.L.E.S.C.O. U.A.P.T.	3 845 000,00 1 100 000,00	
O.A.T., Organisation arabe du travail	1 002 616,00	Compte nº 1042, Banque Ravien,
E.I.E.R. E.T.S.H.E.R.	1 073 414,00 796 158,00	Baghdad.
C.S.S.A., Conseil supérieur sport en Afrique	50 000,00	
l'Afrique de l'Ouest 1° Budget administratif	1 862 226,00	Cpte n° 1030278.4 Adrao Chase Ma- nattan. Banque à Monrovia.
2º Fonds spécial C.E.I.M., Centre études industr.	974 529,00	
Maghreb	4 600 000,00	Cpte n° F.F 10.30 A 90 178/2, Ban- que marocaine commerce exté- rieur, agence zo- ne franche, Tan- ger, Maroc.

Organismes	Montant	Domiciliation
Secrétariat exécutif C.E.D.E.A.O.	,	Cpte n° 637, BM.D.C. Nouak- chott. Cpte du Secrét. n° 7872, United Bank Africa (U.B.A.) 12-14, Broad str. Lagos (Nigeria). Compte C.C.P.
E.M.T., Ecole multinat. Tékécil.	550 000,00	Compte C.C.P. n° 01092.
Centre régional formation postale Abidjan	650 000,00	C.C.P. n° 342.74 Abidjan (Côte- d'Ivoire).
Conseil aviation civile Etats arabesO.A.C.S., Organisation arabe com-	305 245,00	
muc. par satellite C.R.A.D.A.T.	460 000,00 518 000,00	Cpte n° 31075.556 Sté camerounai- se de banque, Yaoundé.
C.A.F.R.A.D., Centre africain de formation et de recherches admi-		
nistratives	486 000,00	Compte courant CAFRAD, n° 081.987.5 ou- vert à la Banque marocaine du commerce exté- rieur (B.M.C.E.), agence de Tan- ger, zone fran- che.
U.R.T.N.A., Union des radiodiffusions et télévision internationales.	230 200,00	Cpte n° 30 023, Banque sénéga- lo-koweitienne
U.P.A.F., Union postale africaine.	190 000,00	(B.S.K.), Dakar. Compte n° 165/28/11, Na- tional Bank of Egypte, Caire, R.A.U.
C.P.F.C., Centre panafricain formation coop.	555 000,00	Cpte_n° 30664,
Union des radiodiffusions arabes.	72 000,00	S.M.B. Cotonou.
Ecole inter-états médecine et sciences vétérinaires	887 084,00	Compte n° 790395/H, Union sénégalai- se de banque (U.S.B.), 17, bd Pinet-Laprade, B.P. 56, Dakar (Sénégal).
Union de la jeunesse arabe Union arabe télécommunications. Centre arabe études zones arides.	460 000,00 360 000,00 769 632,00	Cpte n° 307/33, Banque syrienne pour le commer- ce, branche II, Damas.
Centre développement industriel des Etats arabes	1 001 300,00 420 000,00	_
A.O.P.A.C., Association org. afric. promotion commerciale	225 000,00 1 954 000,00	<u> </u>

DECISION nº 2208 du 9 novembre 1979 portant contribution de la R.I.M. aux organismes ci-dessous.

ARTICLE PREMIER. — La participation de la R.I.M. au budget de chacun de ces organismes est fixée conformément au tableau ci-dessous.

	Agrical Says a conference of the relativistic states of	NAMES OF THE OWNER, WHEN PERSON WHEN PERSO
Organismes	Montant	Domiciliation
Sté financière internationale F.M.I Fonds monétaire inter	8 550 000,00 2 000 000,00	Par intermédiai- re B.C.M. Par intermédiai-
,		re B.C.M.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat ex-79, titre 23, chapitre 1, article 14, paragraphe 30.

ART. 3. — Le directeur du Budget et des Comptes, et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION nº 2209 du 9 novembre 1979 portant contribution de la R.I.M. aux organismes ci-dessous.

ARTICLE PREMIER. — La participation de la R.I.M. au budget de chacun de ces organismes est arrêtée conformément au tableau ci-dessous.

Organismes	Montant	Domiciliation
Participation augmentation capital BALM	31 624 000,00	BALM Nouak
FOSIDEC	20 000 000,00	chott. Cpte 710 SMB Nouakchott.
F.M.A., Fonds monétaire arabe.	25 135 000,00	Morgan Guaranty Trust Company N.Y., compten 650 000291.
FADES	5 850 000,00	Cpte FADES The National Bank of Kuwart.
Compagnie inter-arabe garantie d'investissement	8 265 000,00	Federal Reserve Bank of New York.
Air-Afrique (retrait Gabon) O.A.D.A., Organisme arabe pour le	18 000 000,00	TOTA.
développement agricole	7 515 000,00	Banque El Nih- lein, Karthoum.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, ex-79, titre 23, chapitre 1, article 14, paragraphe 51.

ART. 3. — Le directeur du Budget et des Comptes, et le trésorier général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION nº 2210 du 9 novembre 1979 portant contribution de la R.I.M. aux organismes internationaux.

ARTICLE PREMIER. — La contribution de la R.I.M. au budget des organismes internationaux est arrêtée conformément au tableau en annexe.

Organismes

Domiciliation

Montant

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, ex-79, titre 23, chapitre 1, article 14, paragraphe 30.

ART. 3. — Le directeur du Budget et des Comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exé-

Art. 3. — Le directeur du Budg		mptes et le tréso-	CAFAC, Commission afric. aviation civile	1 278 386,00	\$ U.S., Compte
rier général sont chargés, chacun é cution de la présente décision.	en ce qui le c	concerne, de l'exé-			n° 458.518.8 de l'O.A.C.I., Ban- que Royale Ca- nada 1140 ouest, rue Ste-Catheri-
Organismes	Montant	Domiciliation			ne. Montréal.
O.N.U., Secrétariat général	3 000 000,00	Cpte n° 10645 Z, S.B.M. Nouak- chott.			Québec (Canada) H 3 B AH 7 En F C.F.A., compte
Commission économique pour l'Afrique	920 000,00	atomaka .			nº 900 033 de l'O.A.C.I., Bque Internat. pour le
économique planif	610 490,00	n° E.T. 900.002, BICIS, 2, avenue Roume. Dakar.			commerce et l'industrie du Sé- négal, 2, avenue Roume, Dakar
F.A.O	1 312 238,00	Cpte F.A.O. General Dollar Accurent Banca commercial at	B.I.T., Bureau international du travail	1 711 000,00	(Sénégal). Compte général n° 1 du B.I.T.
		aliana Agence F.A.O., via del Terne Dikaraca-			Genève, Rwing Trust company, Wall Street N.Y.
F.A.O., Fonds contre criquets pèle-		lia, 00100 Rome (Italie).	O.M.S., Organisation mondiale de la santé	2 068 920,00	10.015 NY. Cpte n° 17 015
rins	126 000,00	Compte n° 3529003 N, BIMA, Nouak-			ouvert au nom de l'O.M.S. B.IA.O. Brazzaville.
Association internat. signalisation maritime	54 000,00	chott. Compte	UNESCO, Org. des N.U. pour la science et la culture	1 259 655,00	Cpte UNESCO n° 0330.1.5 770.
martine	34 000,00	n° 036/591.020 à la Sté Générale Agence Kléber, 75784 Paris Cedex 16 (France).			002.4, Sté Générale, Agence AG bureau fb, 45, av. Kléber, 75116 Paris.
Org. inter. police criminelle	1 880 295,00	Cpte n° 10065 L, Crédit Lyonnais, 19, bd d'Italie,	UNICEF Fonds d'affectat. spécial	923 200,00 460 000,00	Cpte n° 42 774 de la BICIS Dakar. Cpte U.N. n° 1, Accurt Fe eral
U.P.U., Union postale universelle.	632 000,00	Paris. Compte nº 1911, Banque Popu- laire Suisse, Ber-			Reserve Bank of NY, 33 Liberty Street New
Office inter. Epi ooties O.I.E	490 200,00	ne. Cpte n° 13452, Crédit industriel et commercial, Agence, 62, rue de Promy, Pa- ris 17° (C.C.P. n° A, Paris).	Conseil internat. des archives	20 700,00	York, 100045. En \$ U.S. Cpte n° 19235/00 Com- merz Bank, D 5400 Koblenz FR.G. en faveur de Alfred Wag- ner (autres mon-
O.M.M., Org. météorologique mondiale	1 387 765,00	Compte n° 352 90003 N,	1° Branche arabe	3 450,00	naies, compte n° 19.97.220).
Org. inter., Portection civile	665 118.00	BIMA, Nouak- chott. Compte	2° Branche ouest africaine 3° Branche inter pour le déve- loppement des bibliothèques, ar-	13 800,00	
	003 110,00	n° 644.861.71, Crédit Suisse, Agence Praille- Acacias, 1211 Ge- nève 25.	chives, centre de doc. en Afrique. U.I.T., Union inter. télécomm.	3 220,00 2 229 617,00	Compte 1250, Secrétaire général U.I.T., place N.U. 1211 Genève 20 (Suisse).
G.A.T.T., General Agreement or Tarriffs and Trade	1 331 000,00	Cpte n° 8109 à la Bank Europ. Li- mited du G.A T.T. Genève.	Centre rég. afric. technologie	292 800,00	Cpte 31 075 556 Sté Camerou- naise de Banque Yaoundé.
Org. inter. sur navigation mari-	224 000 00		Contribution volontaire PNUD	3 012 280,00	10 645 S.M.B. Nouakchott.
time Budget ordinaire O.N.U.D.I.	331 890,00 84 456,00	10.645, S.M.B., Nouakchott.	Participation A.C.P.	2 170 000,00	Cpte 310 052 0951 59/005 banque de Bruxelles,
O.A.C.I., Org. aviation civile internationale	2 679 758,00	Compte nº 1282, Banque Royale du Canada, suc- cursale Sterling,			Agence Roud, Point Shuman, rue de la Loi, 217, Bruxelles.
		Montreal (Canada).	O.M.R., Org. mondiale propriété intelect.	969 644,00	_

Surface 1:

Région d'Aleg, superficie 1 043 km².

Rectangle A, B, C, D, les coordonnés des sommets étant :

Sommet A: Longitude 13° 47′ 10″ W - Latitude 17° 15′ 00″ N. Sommet B: Longitude 13° 47′ 10″ W - Latitude 16° 50′ 00″ N. Sommet C: Longitude 14° 00′ 00″ W - Latitude 16° 50′ 00″ N. Sommet D: Longitude 14° 00′ 00″ W - Latitude 17° 15′ 00″ N.

Surface 2:

Région de Bofal-Kaédi, superficie 1983 km².

La surface est limitée au sud par le fleuve Sénégal.

Les sommets du périmètre A' B' C' ont les coordonnées suivantes :

Sommet A': Longitude 13° 34^\prime $20^{\prime\prime}$ W - Latitude 16° 30^\prime $00^{\prime\prime}$ N. Sommet B': Longitude 13° 30^\prime $00^{\prime\prime}$ W - Latitude 16° 08^\prime $30^{\prime\prime}$ N. Sommet C': Longitude 14° 11^\prime $07^{\prime\prime}$ W - Latitude 16° 30^\prime $00^{\prime\prime}$ N.

ART. 3. — Le renouvellement de ce permis confère dans la limite de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherches pour les phosphates de chaux et d'alumine. Le consortium de recherches des phosphates s'engage à dépenser la somme de 15 (quinze) millions d'ouguiyas au cours des trois années à venir.

La S.N.I.M.-Sem, G.E.O.M.I.N. et le B.R.G.M. sont conjointement et solidairement responsables de cet engagement.

ART. 4. — La durée de validité du renouvellement du permis est fixée à trois ans à partir de la date d'expiration de la précédente période de validité. Le titulaire obtiendra une nouvelle prolongation du permis, au moins pour 50 % de sa superficie initiale s'il a exécuté un minimum de travaux d'une valeur correspondante au montant de l'engagement, et a rempli les obligations légales et réglementaires résultant de son permis durant la période précédente.

La demande de renouvellement doit parvenir au ministère chargé des Mines au moins deux mois avant la date d'expiration de la validité du permis.

ART. 5. — Le ministre de l'Industrie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DECRET n° 79-255 du 24 septembre 1979 accordant à Minatome Mauritanie et Compagnie générale des Matières nucléaires, le renouvellement du permis de recherches minières type M, n° 22.

ARTICLE PREMIER. — Il est accordé un renouvellement du permis de recherches minières type M, n° 22 à la Société Minatome-Mauritanie agissant en son nom et au nom de la Compagnie générale des Matières nucléaires.

Art. 2. — Le périmètre du permis dont la superficie est réputée égale à $25\,000~\rm km^2$ est délimité par un périmètre en cinq blocs définis ci-après :

Bir-Moghrein, bloc I.

Limité au Nord par le parallèle 25° 20 N entre le point L d'intersection du méridien 12° 00 W et du parallèle 25° 20 N.

Point L : $X = 12^{\circ} 00 \text{ W}$ $Y = 25^{\circ} 00 \text{ N}$

et le point M d'intersection du parallèle 25° 20 N et du méridien 11° 10 W.

Point M: $X = 11^{\circ} 10 \text{ W}$ $Y = 25^{\circ} 20 \text{ N}$ par le méridien 11° 10 W entre le point M défini ci-dessus et le point N d'intersection du méridien 11° 10 W et du parallèle 25° 30 N.

Point N : $X = 11^{\circ}$ 10 W $Y = 25^{\circ}$ 30 N

par le parallèle 25° 30 N entre le point N défini ci-dessus et le point O d'intersection du parallèle 25° 30 N et du méridien 10° 40 W.

Point O : $X = 10^{\circ} 40 \text{ W}$ $Y = 25^{\circ} 30 \text{ N}$

par le méridien 10° 40 W entre le point O défini ci-dessus et le point P d'intersection du méridien 10° 40 W et du parallèle 25° 10 N.

Point P : $X = 10^{\circ} 40 \text{ W}$ Y = 25° 10 N

par le parallèle 25° 10 N entre le point P défini ci-dessus et le point Q d'intersection du parallèle 25° 10 N et du méridien 10° 05 W.

Point Q : $X = 10^{\circ} 05 \text{ W}$ Y = 25° 10 N

par le méridien 10° 50 W entre le point Q défini ci-dessus et le point R d'intersection du méridien 10° 05 W et du parallèle 25° 50 N.

Point R: $X = 10^{\circ} 05 \text{ W}$ $Y = 25^{\circ} 50 \text{ N}$

par le parallèle 25° 50 N entre le point R défini ci-dessus et le point S d'intersection du parallèle 25° 50 N et du méridien 9° 45 W.

Point S: $X = 9^{\circ} 45 \text{ W}$ $Y = 25^{\circ} 50 \text{ N}$

limité à l'Est par le méridien 9° 45 W entre le point S défini ci-dessus et le point T d'intersection du méridien 9° 45 W et du parallèle 25° $10\,$ N.

Point T : $X = 9^{\circ} 45 \text{ W}$ Y = 25° 10 N

par le parallèle 25° 10 N entre le point T défini ci-dessus et le point U d'intersection du parallèle 25° 10 N et du méridien 9° 50 W.

Point U: $X = 9^{\circ} 50 \text{ W}$ $Y = 25^{\circ} 10 \text{ N}$

par le méridien 9° 50 W entre le point U défini ci-dessus et le point V d'intersection du méridien 9° 50 W et du parallèle 25° 00 N.

Point V : $X = 9^{\circ} 50 \text{ W}$ $Y = 25^{\circ} 00 \text{ N}$

par le parallèle 25° 00 N entre le point V défini ci-dessus et le point W d'intersection du parallèle 25° 00 N et du méridien 9° 30 W.

Point W : $X = 9^{\circ} 30 \text{ W}$ Y = 25° 00 N

par le méridien 9° 30 W entre le point W défini ci-dessus et le point Z d'intersection du méridien 9° 30 W et du parallèle 24° 45 N.

Point Z : $X = 9^{\circ} 30 \text{ W}$ Y = 24° 45 N

limité au Sud par le parallèle 24° 45 N entre le point Z défini ci-dessus et le point K d'intersection du parallèle 24° 45 et du méridien 12° W.

Point K : $X = 12^{\circ} 00 \text{ W}$ $Y = 24^{\circ} 45 \text{ N}$

limité à l'Ouest par le méridien 12° 00 W entre les points K et L définis ci-dessus.

Bloc II.

Limité au Nord par le parallèle 25° 55 N entre le point A' d'intersection du parallèle 25° 55 N et du méridien 9° 40 W.

Point A' : $X = 9^{\circ} 40 \text{ W}$ $Y = 25^{\circ} 55 \text{ N}$

DECRET nº 79-256 du 24 septembre 1979 accordant à Minatome-Mauritanie, Compagnie générale des Matières nucléaires et Tokyo uranium development le renouvellement du permis de recherches minières type M, nº 26.

ARTICLE PREMIER. — Il est accordé un renouvellement du permis de recherches minières type M, n° 26, à la Société Minatome-Mauritanie agissant en son nom et au nom de la Compagnie générale des Matières nucléaires et de Tokyo uranium development.

Art. 2. — Le périmètre du permis dont la superficie est réputée égale à $16\,000~\rm km^2$ est délimité par un bloc dit de :

Ghallamane:

Limité au Nord:

par le parallèle 24° N entre les points A et B dont les coordonnées sont les suivantes :

Point A : $X = 12^{\circ} 00 \text{ W}$ $Y = 24^{\circ} 00 \text{ N}$

Point B : $X = 11^{\circ} 00 \text{ W}$ $Y = 24^{\circ} 00 \text{ N}$

puis par le méridien 11° W entre le point B défini ci-dessus et le point C défini ci-après :

Point C: $X = 11^{\circ} 00 \text{ W}$ $Y = 24^{\circ} 45 \text{ N}$

enfin par le parallèle 24° 45 N entre le point C défini ci-dessus et le point D défini ci-après :

Point D: $X = 9^{\circ} 30 \text{ W}$ $Y = 24^{\circ} 45 \text{ N}$

Limité à l'Est :

par le méridien 9° 30 W entre le point D défini ci-dessus et le point E défini ci-après :

Point E : $X = 9^{\circ} 30 \text{ W}$ $Y = 24^{\circ} 00 \text{ N}$

Limité au Sud:

par le parallèle 24° 00 N entre le point E défini ci-dessus et le point F défini ci-après :

Point F : $X = 10^{\circ} 00 \text{ W}$ Y = 24° 00 N

par le méridien 10° 00 W entre le point F défini ci-dessus et le point G défini ci-après :

Point G: $X = 10^{\circ} 00 \text{ W}$ $Y = 23^{\circ} 50 \text{ N}$

par le parallèle 23° 50 N entre le point G défini ci-dessus et le point H défini ci-après :

Point H : $X = 11^{\circ} 00 \text{ W}$ Y = 23° 50 N

par le méridien 11° 00 W entre le point H défini ci-dessus et le point I défini ci-après :

Point I : $X = 11^{\circ} 00 \text{ W}$ Y = 23° 45 N

par le parallèle 23° 45 N entre le point I défini ci-dessus et le point J défini ci-après :

Point J: $X = 12^{\circ} 00 \text{ W}$ $Y = 23^{\circ} 45 \text{ N}$

Limité à l'Ouest:

par le méridien 12° 00 W entre le point J et le point A définis ci-dessus.

ART. 3. — Le permis confère dans la limite de son périmètre et indéfiniment en profondeur le droit exclusif de recherche et de prospection :

des substances radio-actives,

des terres rares.

ART. 4. — Les sociétés Minatome-Mauritanie, Compagnie générale des Matières nucléaires et Tokyo uranium development, co-titulaires du permis de recherches, sont conjointement et solidairement responsables de l'exécution des engagements de dépenses fixés à l'avenant n° 1 de la convention d'établissement et de fonctionnement entre la République islamique de Mauritanie et le Consortium d'uranium signé le 25 juillet 1975.

ART. 5. — La durée de validité du permis est de deux (2) ans à partir de la date d'expiration de la période du deuxième renouvellement.

La demande de prolongation du permis de recherche doit parvenir au ministre chargé des Mines au moins deux mois avant la date d'expiration de la période de validité du permis de recherche

ART. 6. — Le ministre de l'Industrie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

Ministère du Développement rural :

ACTES REGLEMENTAIRES:

DECRET nº 79-311 du 14 novembre 1979 modifiant le décret nº 75-266 du 12 août 1975 portant création et organisation de l'établissement public dénommé : Centre national d'Elevage et de Recherches vétérinaires (C.N.E.R.V.).

ARTICLE PREMIER. — L'article premier du décret n° 75-266 du 12 août 1975 portant création et organisation de l'établissement public dénommé « Centre national d'Elevage et de Recherches vétérinaires » est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

ART. 5. — L'organe délibérant appelé « Conseil d'administration » du Centre national d'Elevage et de Recherches vétérinaires comprend :

- Un président qui est le secrétaire général du ministère du Développement rural;
- Un vice-président qui est le directeur de l'Elevage;
- Un représentant du ministère de la Planification et de la Pêche;
- Un représentant du ministère des Finances et du Commerce;
- Un représentant de l'Union des Travailleurs mauritaniens;
- Un représentant du ministère de Tutelle;
- Un représentant du ministère de la Santé du travail et des Affaires sociales;
- Le directeur de l'Industrialisation;
- Un représentant des Travailleurs salariés du Centre.

ART. 2. — L'article 7 du décret nº 73-090 du 5 avril 1973 précité est complété comme suit :

« l'Organisation des services administratifs, financiers et techniques du Centre est fixée par arrêté du ministre de Tutelle sur proposition du directeur du Centre après délibération du « Conseil d'administration ».

ART. 3. — Dans le texte du décret nº 73-090 du 5 avril 1973 l'appellation « Comité de direction » est remplacée à chaque fois par « Conseil d'administration ».

ART. 4. — Le ministre du Développement rural et le ministre des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

Ministère de la Culture, de l'Information et des Télécommunications :

ACTES REGLEMENTAIRES:

DECRET nº 79-340 du 30 novembre 1979 portant application de la loi nº 77-202 du 30 juillet 1977 relative au visa de diffusion des films cinématographiques et des documents photographiques.

ARTICLE PREMIER. — La projection ou l'exposition publique de tous films cinématographiques ou documents photographiques, quel que soit leur caractère et quel que soit le lieu de cette projection ou de cette exposition, que ce soit dans les salles de spectacles ordinaires, à l'intérieur des sièges des missions diplomatiques et consulaires, à l'occasion des manifestations culturelles, ou dans le cadre des activités des centres culturels étrangers, est obligatoirement soumise à un visa de censure préalable.

- ART. 2. Il est institué une Commission nationale de Censure des films cinématographiques et des documents photographiques composée :
- d'un représentant du ministère chargé de la Culture et de l'Information, président;
- d'un représentant du ministère chargé des Affaires islamiques, membre;
- d'un représentant du ministère de l'Intérieur, membre;
- d'un représentant du ministère chargé de l'Enseignement fondamental et secondaire, membre;
- d'un représentant du ministère chargé de la Jeunesse, des Sports, de l'Artisanat et du Tourisme, membre;
- du directeur de la Culture, membre;
- du directeur de l'Office national du Cinéma, membre;
- d'un représentant des exploitants des salles de cinéma, proposé par le ministre chargé de l'Information.

- ART. 3. Chaque membre titulaire est secondé par un membre suppléant qui siège à sa place dans les séances de la commission, pendant son absence. Les membres suppléants sont désignés dans les mêmes conditions que les membres titulaires.
- ART. 4. Les membres de la Commission nationale de Censure sont nommés pour une durée de deux ans, renouve-lable par arrêté du ministre chargé de la Culture, de l'Information et des Télécommunications, sur proposition des ministères représentés dans cette commission. Les membres décédés ou démissionnaires sont remplacés pour le reste de la durée du mandat en cours dans les mêmes formes. Tous les membres de la Commission seront munis d'une carte de service qui porte leur nom et prénom, le numéro et la date de l'arrêté de nomination. Cette carte donne libre accès à toute projection de film ou exposition publique.
- ART. 5. Avant d'exercer les prérogatives qui leur sont dévolues par le présent décret, les membres de la Commission nationale de Censure adopteront un règlement intérieur qui régit le fonctionnement et la discipline au cours des séances de travail de ladite commission. Pour être valable, ce règlement doit être approuvé par arrêté du ministre chargé de l'Information.
- ART. 6. La Commission nationale de Censure propose, après examen des films cinématographiques ou documents photographiques soumis à la censure, l'une des mesures suivantes :
- l'autorisation de projection ou d'exposition, sans restriction aucune;
- l'interdiction aux mineurs;
- l'interdiction de certaines images;
- l'interdiction totale.

Toutefois l'interdiction aux mineurs et l'interdiction de certaines images peuvent être proposées cumulativement.

- ART. 7. Tout avis de la commission tendant à une décision comportant une interdiction ou restriction quelconque de l'exploitation des films cinématographiques ou documents photographiques doit être motivé.
- ART. 8. Tous les films et documents photographiques soumis au visa de censure sur le territoire national, doivent être immatriculés au registre national de la cinématographie qui est tenu par le secrétariat de la Commission nationale de Censure. Les décisions de la Commission doivent être également consignées dans ce registre, avec ampliation au ministère de l'Intérieur et aux membres de la Commission nationale de Censure.
- ART. 9. Les films cinématographiques et les documents photographiques dont la projection ou l'exposition ont été autorisées, doivent être présentés au public tels qu'ils ont été soumis au contrôle sans autres modifications que celles qui auraient été admises ou prescrites par la Commission nationale de Censure.
- ART. 10. Les visas portent le numéro d'ordre, la date de leur acquisition, et, s'il y a lieu, l'interdiction aux mineurs ou toute autre réserve. Ces références doivent être affichées à côté des annonces concernant toute exposition de documents photographiques ou projection de films cinématographiques.

ART. 11. — Le duplicata du visa de censure doit être présenté à toute réquisition des autorités de police ou des membres de la commission nationale de Censure, munis de leurs cartes de service.

ART. 12. — La Commission nationale de Censure peut déléguer tout ou partie de ses prérogatives, définies dans les articles qui précèdent, à des Commissions régionales de censure. Ces commissions régionales peuvent être créées, en cas de besoin, dans chaque chef-lieu de région. La composition de la commission régionale est faite, autant que possible, à l'image de la Commission nationale. Ses membres sont nommés par arrêté conjoint du ministre chargé de la Culture et de l'Information et du ministre de l'Intérieur, sur proposition du gouverneur de la région et après avis de la Commission nationale de Censure.

Les commissions régionales exercent au plan local un pouvoir de contrôle et de visa des films, tel que prévu aux articles précédents.

ART. 13. — Les travaux des commissions régionales sont centralisés et vérifiés par la Commission nationale de Censure. Celle-ci peut s'opposer à la projection ou à l'exposition de tout film cinématographique dont elle sera saisie par les présidents des commissions régionales ou dont elle se saisira elle-même.

ART. 14. — Tout contrevenant aux dispositions du présent décret sera sanctionné conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur et notamment de la loi nº 77-202 du 30 juillet 1977, relative au visa de diffusion des films cinématographiques et des documents photographiques.

ART. 15. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures, contraires au présent décret et notamment les décrets n° 77-258/PR du 25 octobre 1977 et 186 du 16 décembre 1978.

ART. 16. — Le ministre de la Culture, de l'Information et des Télécommunications et le ministre de l'Intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Ministère de la Fonction publique et de la Formation des Cadres :

ACTES DIVERS :

ARRETE nº 266 du 16 décembre 1978 portant nomination et titularisation de deux infirmiers d'Etat.

ARTICLE PREMIER. — MM. Mohamed ould Salem et ould Cheikh El Moktar dit Beddah, titulaires du diplôme de l'Institut sanitaire de Benghazi (Lybie), sont nommés et titularisés infirmiers diplômés d'Etat de $2^{\rm e}$ classe, $1^{\rm er}$ échelon (indice 480) à compter du 19 août 1978 A.C. néant.

ARRETE nº 495 du 6 octobre 1979 portant réintégration d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Isselmou ould Loudaa, contrôleur des Douanes de 2º classe, 3º échelon (indice 560) exclu temporairement à compter du 24 octobre 1979 pour une période de trois mois, est réintégré à compter du 21 octobre 1979.

ART. 2. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 527 du 23 octobre 1979 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Sont rapportées, à compter du 21 février 1978, les dispositions de l'arrêté n° 079 du 21 février 1978 portant suspension de fonctions de M. Mohamed Mahmoud ould Abdel Razak, contrôleur des douanes, de 2° classe, 3° échelon (indice 560) en application de l'alinéa 4, de l'article 60, de la loi 67-160 du 18 juillet 1967 portant statut général de la Fonction publique.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

DECISION nº 2058 du 23 octobre 1979 portant désignation d'un ordonnateur des bourses du F.E.D.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Mahmoud ould Hmeyada, secrétaire général du ministère de la Fonction publique et de la Fornation des cadres, est délégué dans les fonctions d'ordonateur des bourses accordées par le Fonds européen de développement en remplacement de M. Diene Abdel Aziz.

- ART. 2. M. Mohamed Mahmoud ould Hmeyada est habilité en cette qualité à signer :
- les pièces comptables afférentes à l'exécution des bourses dans le cadre des dispositions financières résultant des conventions de financement signées entre la République islamique de Mauritanie et la Communauté économique européenne;
- les correspondances de caractère technique et financier suscitées par l'exécution des opérations définies par les conventions de financement;
- les pièces périodiques, les comptes rendus d'exécution et les rapports de réalisation prévus dans ces conventions.

ART. 3. — La signature de M. Mohamed Mahmoud ould Hmeyada devra être déposée conformément à la réglementation du Fonds européen de développement.

ARRETE n° 540 du 25 octobre 1979 portant nomination et titularisation de deux Inspecteurs du Trésor.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires-élèves et l'élève-fonctionnaire ci-dessous titulaires du diplôme du Cycle d'Etudes de l'Ecole nationale d'administration de Nouakchott sont nommés et titularisés inspecteurs du Trésor à compter du 1er août 1979 conformément aux indications ci-après.

- 1º Inspecteur du Trésor 2º classe, 2º échelon, indice 620 : Imp. budg. : titre 2, chap. 14, art. 7, paragr. 30.
- M. Thioub Abdel Kader, contrôleur du Trésor, 2º classe, 4º échelon, indice 600, à compter du 10 juillet 1979.
- 2° Inspecteur du Trésor, 2° classe, 1^{et} échelon, indice 560 : Imput. budg. : titre 2, chap. 14, art. 7, paragr. 20.
- M. Ahmed ould El Khalef.

ARRETE nº 541 du 25 octobre 1979 mettant un fonctionnaire à la disposition d'un département.

ARTICLE PREMIER. — M^{me} Aïssata Sarr, rédactrice d'administration générale de 2^e classe, 4^e échelon (indice 600) depuis le 12 août 1978 précédemment en service au ministère de l'Intérieur est, à compter du 20 septembre 1979, mise à la disposition du ministère des Affaires étrangères et de la Coopération.

ART. 2. — Le traitement de l'intéressée restera à la charge du ministère de l'Intérieur jusqu'au 31 décembre 1979.

ARRETE n° 622 du 6 décembre 1979 portant régularisation de la situation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Sont rapportées les dispositions de l'arrêté n° 451 du 23 septembre 1976 et la décision n° 279 du 8 septembre 1978, portant respectivement nomination et titularisation et avancement automatique de certains fonctionnaires en ce qui concerne M. Sall Aly Samba, contrôleur des Impôts.

ART. 2. — M. Sall Aly Samba, titulaire du Brevet d'études maritimes, délivré par le ministère Français chargé de la marine marchande est nommé et titularisé ingénieur adjoint technique d'élevage, des Pêches maritimes et des Industries animales de 2° classe, 1° échelon (indice 560) à compter du 15 novembre 1969, AC néant.

Il est promu ingénieur adjoint technique d'élevage, des pêches et des industries animales de :

- 2º classe, 2º échelon (indice 620) à compter du 15 novembre 1971, AC néant;
- 2º classe, 3º échelon (indice 670) à compter du 15 novembre 1973, AC néant;
- 2º classe, 4º échelon (indice 740) à compter du 15 novembre 1975, AC néant;
- 2° classe, 5° échelon (indice 810) à compter du 15 novembre 1977, AC néant;
- 2º classe, 6º échelon (indice 850) à compter du 15 novembre 1979, AC néant.

ART. 3. — Il est mis à la disposition du ministère du Plan et des Pêches.

Ministère de l'Enseignement fondamental et secondaire :

ACTES REGIEMENTAIRES .

DECRET nº 79-348 du 10 décembre 1979 portant création d'un institut des langues nationales.

Article premier. — Il est créé un établissement public à caractère administratif dénommé Institut des Langues nationales, chargé de la transcription et du développement des langues nationales.

Cet institut, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, a son siège à Nouakchott.

- ART. 2. L'Institut des Langues nationales, a pour mission d'organiser, de coordonner et de promouvoir l'ensemble des recherches appliquées dans le domaine de toutes les langues nationales. Dans ce cadre, il est chargé, dans une première phase, de préparer l'introduction dans l'enseignement des langues Pulaar, Soninke et Wolof, d'assurer la formation du personnel et l'élaboration du matériel pédagogique, d'étudier les incidences pratiques et financières de cette introduction et les problèmes posés par l'utilisation de ces langues dans les différentes fonctions linguistiques (langues de l'enseignement, langues de l'information et des moyens de communications, langues de l'économie et du travail, etc.).
- ART. 3. Les différents programmes de l'institut sont regroupés en départements spécialisés dont le nombre et la définition des missions seront déterminés par arrêté.
- ART. 4. L'Institut des langues nationales, placé sous la tutelle du ministre chargé de l'Enseignement fondamental et secondaire, est administré par un organe exécutif et un organe délibérant.

ART. 5. — L'organe délibérant appelé Conseil d'administration de l'Institut comprend :

- un président;
- un représentant chargé des Finances, membre;
- un représentant du ministre chargé de la Tutelle, membre :
- un représentant du personnel de l'Institut;
- un représentant du ministre chargé de la Culture;
- un représentant du ministre chargé de l'Information;
- un représentant du ministre chargé de la Formation des cadres et de l'Enseignement supérieur ;
- un représentant du ministre chargé de la Justice et des Affaires islamiques.

ART. 6. — Le président et les membres du Conseil d'administration sont nommés par décret sur proposition du ministre de Tutelle de l'institut pour une durée de trois ans au terme desqueis leur mandat peut être renouvelé. Lorsqu'un membre du Conseil d'administration aura, au cours de son mandat, perdu la qualité en raison de laquelle il avait été nommé, il sera procédé à son remplacement pour le temps restant à courir.

Les fonctions de membre du Conseil d'administration sont gratuites. Ne peuvent être président ou membres du

Conseil d'administration les fonctionnaires ou agents attachés à la direction administrative et financière de l'institut.

- ART. 7. Le Conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an sur convocation de son président ou lorsque la moitié de ses membres au moins en adresse la demande au président. Il ne peut délibérer valablement que si la moitié de ses membres assiste à la séance. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Un registre des délibérations du conseil sera tenu et devra, avant toute utilisation, être coté et paraphé par le président du Conseil d'administration.
- ART. 8. Le Conseil d'administration, d'une façon générale, assure la gestion de l'institut. Il a notamment pouvoir :
- d'établir le règlement intérieur de l'institut;
- de fixer les modalités de rétribution des personnels de l'établissement en se conformant aux textes réglementaires;
- de délibérer sur les résultats de la gestion financière de l'exercice écoulé et d'arrêter le budget relatif à l'exercice suivant préparé par la direction;
- de donner son avis sur tous les problèmes concernant l'orientation générale et les activités organisées par les départements de l'institut.
- ART. 9. Pour toutes les questions relatives à l'orientation des investigations scientifiques, à la planification des programmes, aux relations avec les établissements scientifiques étrangers, le directeur de l'institut est assisté d'un organisme consultatif appelé Conseil scientifique de l'Institut des langues nationales.

Ce conseil comprend, outre le directeur de l'institut qui en assure la présidence :

- les chefs de départements de l'institut ;
- les directeurs centraux du secteur de l'Education nationale;
- le directeur de l'Institut pédagogique national;
- le directeur de l'Institut mauritanien de recherche scientifique;
- le responsable de l'Enseignement des adultes et de l'alphabétisation;
- le directeur de la Culture :
- 10 personnalités choisies en fonction de leurs compétences et de leur engagement dans l'œuvre poursuivie par l'institut.
- ART. 10. Les membres du Conseil scientifique sont nommés, pour trois ans par arrêté du ministre de Tutelle, sur proposition du directeur de l'institut. Les fonctions de membres du Conseil scientifique peuvent ouvrir droit à une indemnité dont le taux et les modalités seront fixés par arrêté sur proposition du directeur de l'institut. Le Conseil scientifique se réunit en tant que de besoin sur convocation de son président. Celui-ci est tenu de soumettre au Conseil d'administration et au ministre chargé de la Tutelle les procès-verbaux de ces réunions et éventuellement les propositions qui en découlent.
 - ART. 11. L'organe exécutif de l'institut comprend :
- un directeur choisi en raison de ses compétences et qualifications, nommé par décret sur proposition du ministre de Tutelle;

- un directeur adjoint, nommé dans les mêmes conditions;
- un agent comptable nommé par arrêté du ministre chargé des Finances.
- ART. 12. Le directeur de l'institut est chargé d'appliquer les décisions prises par le Conseil d'administration auquel il rend compte de sa gestion. Il est ordonnateur du budget de l'institut; il a autorité sur le personnel de l'institut, au recrutement duquel il procède, dans la limite des effectifs et des crédits prévus au budget annuel et selon les conditions de rétribution fixées par les délibérations du Conseil d'administration.

Le directeur adjoint assiste le directeur et le remplace en cas d'absence.

- ART. 13. Le personnel de recherche et le personnel des services administratifs, financiers et généraux de l'institut qui comprennent normalement des fonctionnaires titulaires, des fonctionnaires détachés et des agents auxiliaires, sont rétribués sur le budget de l'institut et administrés par le directeur, suivant les dispositions fixant le régime des établissements publics, et les modalités particulières qui peuvent être précisées par les délibérations du Conseil d'administration.
- ART. 14. Le directeur de l'institut pourra confier, après avis du Conseil scientifique, partie ou totalité d'un programme ou permettre la participation à un programme, à des enseignants, des savants ou des spécialistes nationaux ou étrangers qui pourront éventuellement être rétribués, à titre exceptionnel et pour un délai donné sur le budget de l'institut de recherche dans les conditions arrêtées par le Conseil d'administration.
- ART. 15. L'agent comptable est chargé de l'exécution des recettes et des dépenses dans les formes prescrites par le plan comptable et selon les modalités du règlement intérieur de l'institut. Il est régisseur unique de la caisse de l'institut. Il est justiciable de la Cour suprême et doit verser un cautionnement dont le montant est fixé par le ministre des Finances.
- ART. 16. La comptabilité de l'institut doit être tenue selon les règles de la comptabilité administrative, et conformément au plan-comptable approuvé par le ministre des Finances. L'exercice financier s'étend sur une période comprise entre le 1st janvier et le 31 décembre.
- ART. 17. Le contrôle de la gestion financière de l'institut est exercé par un commissaire aux comptes désigné spécialement à cet effet par le ministre chargé des Finances.

Le commissaire aux comptes assiste de plein droit aux réunions du Conseil d'administration.

- ART. 18. L'Institut des langues nationales dispose des ressources suivantes :
- ressources ordinaires :
 - a) subvention de l'Etat,
 - b) recettes propres provenant des activités de l'institut;
- ressources extraordinaires :
 - a) subventions ou prêts provenant de particuliers ou d'organismes nationaux, étrangers ou internationaux, publics ou privés;

- b) des dons et legs provenant de particuliers, d'organismes nationaux, étrangers ou internationaux, publics ou privés;
- c) de toutes autres recettes occasionnelles.

ART. 19. — Les dépenses ordinaires de l'institut comprennent tous les frais nécessaires au fonctionnement de l'établissement, notamment :

- les émoluments du personnel;
- les frais d'équipement, d'entretien mobiliers et immobiliers, les dépenses d'acquisition et de maintenance de matériels spécialisés de recherches;
- les frais de mission et dépenses de fonctionnement nécessaires aux programmes menés dans les différents départements;
- toutes autres dépenses nécessaires aux activités de l'institut.

ART. 20. — Le ministre de Tutelle dispose du pouvoir de substitution en ce qui concerne l'inscription de dettes exigibles et charges obligatoires de l'institut. Le budget annuel de l'institut ainsi que les bilans et comptes financiers sont approuvés conjointement par le ministre des Finances et le ministre de Tutelle. L'autorité de tutelle et le ministre des Finances exercent conjointement les pouvoirs d'autorisation, de suspension et d'annulation en ce qui concerne :

- l'acceptation et le refus des dons et legs;
- l'achat, l'aliénation et l'échange des biens immobiliers;
- les emprunts, l'octroi d'avals ou de garanties.

Le règlement intérieur de l'institut est obligatoirement soumis à l'approbation du ministre de Tutelle.

ART. 21. — En dehors des cas prévus à l'article précédent les délibérations du Conseil d'administration peuvent être frappées d'opposition par l'autorité de tutelle dans un délai de quinze jours à compter de la réception du procès-verbal desdites délibérations. La date de réception des procès-verbaux doit, en tout état de cause, être notifiée au directeur de l'institut par les soins des bureaux de l'autorité de tutelle. Les délibérations du Conseil d'administration deviennent exécutoires à la suite de la réception de l'avis de non-opposition ou à l'expiration du délai de quinze jours précité si aucune opposition n'a été formulée.

ART. 22. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

ART. 23. — Le ministre chargé de l'Enseignement fondamental et secondaire et le ministre chargé des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

ARRETE nº 608 du 30 novembre 1979 portant la liste des candidats admis aux concours d'accès à l'Ecole normale d'instituteurs de Nouakchott, session 1979-1980.

ARTICLE PREMIER. — Les candidats dont les noms suivent sont déclarés définitivement admis aux concours d'entrée à l'Ecole

normale d'instituteurs de Nouakchott au titre de la session 1979-1980, classés par année de formation et par ordre de mérite.

1° 4° ANNEE ARABE

- 1	Makemad and Hemideen	1050	Danstill
ı.	Monamed ould Hamidoun	1959	Boutilimit
2.	Mohamed ould Hamidoun Mohamed Lemine ould El Welid	1956	Mederdra
	Marieme mint Mohamed Sid	1962	Boutilimit
4.	Zeinebou mint Cheikh Abdel Ghader	1960	Boutilimit
- 5.	El Moustapha ould Mohamed Sehle	1963	Boutilimit
	Bebaha ould El Moustapha	1961	
			Ouad Naga
7.	El Mamya mint Mohamed	1960	Ouad Naga
8.	Sidi Mohamed ould Habib Mohamed Fall ould Isselmou	1959	Boutoueiriga
ŏ.	Mohamad Fall ould Issalmou	1959	Mederdra
		1737	Mederura
10.	Mohamed Ahmed ould Mohamed		
	Mahfoudh	1962	Boutilimit
11	Fatimetou mint El Ghadi	1960	Nouakchott
12.	Manual Malana January	1700	Nouakchote
12.	Mohamed Mahmoud ould Ahmed		
	Abdellahi	1960	Idini
12	Mohamed Abderrahmane		
15.		10/3	37.1
	ould Mohamed Khalil	1962	Akjoujt
14.	Mohamed El Hafed ould Ahmed		
	Fall	1963	Boutilimit
15	Mohamed Salem ould Mohamed	~, ~~	
15.		1054	** *
	Mahmoud	1954	Boulanouar
16.	Ahmed Salem ould Cheikh Nema	1960	Aleg
	Mohamed Lemjed		8
11.		1062	Ound Mann
	ould Mohamed Lemine Salem	1963	Ouad Naga
18.	Ahmed Mahmoud ould Ahmedou		
	Mahmoud	1962	R'Kiz
10	Fatimettou mint Ahmed Bezeid	1958	Beyla
30.	D' -1- M Jan T		
	Diack Mamadou Lemine	1960	R'Kiz
21.	Mohamed ould Sidi Mahmoud	1959	Boundeid
22.	Mohamed ould Mohameden Fall	1960	Ouad Naga
	Sidi Mohamed ould El Hacen	1962	Boutilimit
24.	Mohamed ould El Moustapha	1960	Boumdeid
25.	Mohamed El Moctar ould Veten	1961	R'Kiz
26	Abou El Housseynou	1956	Thialgou
27	Mohamedou ould Mohamed Lemine	1050	Tidjikdja
		1230	
	Minetou mint Cheikh El Jouneid	1962	Boutilimit
29.	Brahim ould Alioun	1960	Boutilimit
	Abdellahi ould Mohamedou	1952	R'Kiz
		1962	
21.	Seyid ould Dahah		Bareina (R'Kiz)
32.	Mohamedou ould Abdellahi Salem	1960	R'Kiz
33.	Abdel Vetah ould Sidina	1960	Boutilimit
34	Salimou ould Bouh		
34.	Salimou ould Bouh	1962	Kiffa
34. 35.	Mohameden Sidya ould Ahmedou	1962	Kiffa
35.	Mohameden Sidya ould Ahmedou Yahya		
35.	Mohameden Sidya ould Ahmedou Yahya	1962	Kiffa
35.	Mohameden Sidya ould Ahmedou Yahya Mohamedou ould Mohamed	1962 1954	Kiffa R'Kiz
35. 36.	Mohameden Sidya ould Ahmedou Yahya Mohamedou ould Mohamed Mahmoud	1962 1954 1953	Kiffa R'Kiz Beyla
35.36.37.	Mohameden Sidya ould Ahmedou Yahya Mohamedou ould Mohamed Mahmoud Sid' Ahmed ould Jedeine	1962 1954 1953 1963	Kiffa R'Kiz Beyla Atar
35.36.37.	Mohameden Sidya ould Ahmedou Yahya Mohamedou ould Mohamed Mahmoud Sid' Ahmed ould Jedeine	1962 1954 1953 1963 1963	Kiffa R'Kiz Beyla
35.36.37.	Mohameden Sidya ould Ahmedou Yahya Mohamedou ould Mohamed Mahmoud Sid' Ahmed ould Jedeine	1962 1954 1953 1963	Kiffa R'Kiz Beyla Atar
35. 36. 37. 38. 39.	Mohameden Sidya ould Ahmedou Yahya Mohamedou ould Mohamed Mahmoud Sid' Ahmed ould Jedeine Mohamedy ould Limam Mohamed Maouloud ould Taha	1962 1954 1953 1963 1963 1962	Kiffa R'Kiz Beyla Atar Agueilatt Ouad Naga
35. 36. 37. 38. 39. 40.	Mohameden Sidya ould Ahmedou Yahya Mohamedou ould Mohamed Mahmoud Sid' Ahmed ould Jedeine Mohamedy ould Limam Mohamed Maouloud ould Taha Khadijetou mint Ahmed Salem	1962 1954 1953 1963 1963 1962 1958	Kiffa R'Kiz Beyla Atar Agueilatt Ouad Naga Akjoujt
35. 36. 37. 38. 39. 40. 41.	Mohameden Sidya ould Ahmedou Yahya Mohamedou ould Mohamed Mahmoud Sid' Ahmed ould Jedeine Mohamedy ould Limam Mohamed Maouloud ould Taha Khadijetou mint Ahmed Salem El Betoul mint Abdel Have	1962 1954 1953 1963 1963 1962 1958 1959	Kiffa R'Kiz Beyla Atar Agueilatt Ouad Naga Akjoujt Mederdra
35. 36. 37. 38. 39. 40. 41.	Mohameden Sidya ould Ahmedou Yahya Mohamedou ould Mohamed Mahmoud Sid' Ahmed ould Jedeine Mohamedy ould Limam Mohamed Maouloud ould Taha Khadijetou mint Ahmed Salem	1962 1954 1953 1963 1963 1962 1958 1959 1963	Kiffa R'Kiz Beyla Atar Agueilatt Ouad Naga Akjoujt Mederdra Mederdra
35. 36. 37. 38. 39. 40. 41. 42.	Mohameden Sidya ould Ahmedou Yahya Mohamedou ould Mohamed Mahmoud Sid' Ahmed ould Jedeine Mohamedy ould Limam Mohamed Maouloud ould Taha Khadijetou mint Ahmed Salem El Betoul mint Abdel Haye Ghoumbeijia mint Em Faly	1962 1954 1953 1963 1963 1962 1958 1959	Kiffa R'Kiz Beyla Atar Agueilatt Ouad Naga Akjoujt Mederdra
35. 36. 37. 38. 39. 40. 41. 42. 43.	Mohameden Sidya ould Ahmedou Yahya Mohamedou ould Mohamed Mahmoud Sid' Ahmed ould Jedeine Mohamedy ould Limam Mohamed Maouloud ould Taha Khadijetou mint Ahmed Salem El Betoul mint Abdel Haye Ghoumbeijia mint Em Faly Sidi Mohamed ould Hamoud	1962 1954 1953 1963 1963 1962 1958 1959 1963	Kiffa R'Kiz Beyla Atar Agueilatt Ouad Naga Akjoujt Mederdra Mederdra
35. 36. 37. 38. 39. 40. 41. 42. 43.	Mohameden Sidya ould Ahmedou Yahya Mohamedou ould Mohamed Mahmoud Sid' Ahmed ould Jedeine Mohamedy ould Limam Mohamed Maouloud ould Taha Khadijetou mint Ahmed Salem El Betoul mint Abdel Haye Ghoumbeijia mint Em Faly Sidi Mohamed ould Hamoud Mohamed Lemine	1962 1954 1953 1963 1963 1962 1958 1959 1963 1961	Kiffa R'Kiz Beyla Atar Agueilatt Ouad Naga Akjoujt Mederdra Mederdra Nouakchott
35. 36. 37. 38. 39. 40. 41. 42. 43. 44.	Mohameden Sidya ould Ahmedou Yahya Mohamedou ould Mohamed Mahmoud Sid' Ahmed ould Jedeine Mohamedy ould Limam Mohamed Maouloud ould Taha Khadijetou mint Ahmed Salem El Betoul mint Abdel Haye Ghoumbeijia mint Em Faly Sidi Mohamed ould Hamoud Mohamed Lemine ould Cheikh Mohamed Ahmed	1962 1954 1953 1963 1963 1962 1958 1959 1963 1961	R'Kiz Beyla Atar Agueilatt Ouad Naga Akjoujt Mederdra Mederdra Nouakchott Boutilimit
35. 36. 37. 38. 39. 40. 41. 42. 43. 44.	Mohameden Sidya ould Ahmedou Yahya Mohamedou ould Mohamed Mahmoud Sid' Ahmed ould Jedeine Mohamedy ould Limam Mohamed Maouloud ould Taha Khadijetou mint Ahmed Salem El Betoul mint Abdel Haye Ghoumbeijia mint Em Faly Sidi Mohamed ould Hamoud Mohamed Lemine ould Cheikh Mohamed Ahmed Mohamed Lemine ould Ahmed Fall	1962 1954 1953 1963 1963 1962 1958 1959 1963 1961 1961	R'Kiz Beyla Atar Agueilatt Ouad Naga Akjoujt Mederdra Mederdra Nouakchott Boutilimit Ouad Naga
35. 36. 37. 38. 39. 40. 41. 42. 43. 44.	Mohameden Sidya ould Ahmedou Yahya Mohamedou ould Mohamed Mahmoud Sid' Ahmed ould Jedeine Mohamedy ould Limam Mohamed Maouloud ould Taha Khadijetou mint Ahmed Salem El Betoul mint Abdel Haye Ghoumbeijia mint Em Faly Sidi Mohamed ould Hamoud Mohamed Lemine ould Cheikh Mohamed Ahmed Mohamed Lemine ould Ahmed Fall Ahmedou ould Cheikh	1962 1954 1953 1963 1963 1963 1965 1958 1959 1963 1961 1961 1962 1956	R'Kiz Beyla Atar Agueilatt Ouad Naga Akjoujt Mederdra Mederdra Nouakchott Boutilimit
35. 36. 37. 38. 39. 40. 41. 42. 43. 44.	Mohameden Sidya ould Ahmedou Yahya Mohamedou ould Mohamed Mahmoud Sid' Ahmed ould Jedeine Mohamedy ould Limam Mohamed Maouloud ould Taha Khadijetou mint Ahmed Salem El Betoul mint Abdel Haye Ghoumbeijia mint Em Faly Sidi Mohamed ould Hamoud Mohamed Lemine ould Cheikh Mohamed Ahmed Mohamed Lemine ould Ahmed Fall Ahmedou ould Cheikh	1962 1954 1953 1963 1963 1963 1965 1958 1959 1963 1961 1961 1962 1956	Kiffa R'Kiz Beyla Atar Agueilatt Ouad Naga Akjoujt Mederdra Mederdra Nouakchott Boutilimit Ouad Naga R'Kiz
35. 36. 37. 38. 39. 40. 41. 42. 43. 44.	Mohameden Sidya ould Ahmedou Yahya Mohamedou ould Mohamed Mahmoud Sid' Ahmed ould Jedeine Mohamedy ould Limam Mohamed Maouloud ould Taha Khadijetou mint Ahmed Salem El Betoul mint Abdel Haye Ghoumbeijia mint Em Faly Sidi Mohamed ould Hamoud Mohamed Lemine ould Cheikh Mohamed Ahmed Mohamed Lemine ould Ahmed Fall Ahmedou ould Cheikh	1962 1954 1953 1963 1963 1962 1958 1959 1963 1961 1961	R'Kiz Beyla Atar Agueilatt Ouad Naga Akjoujt Mederdra Mederdra Nouakchott Boutilimit Ouad Naga
35. 36. 37. 38. 39. 40. 41. 42. 43. 44.	Mohameden Sidya ould Ahmedou Yahya Mohamedou ould Mohamed Mahmoud Sid' Ahmed ould Jedeine Mohamedy ould Limam Mohamed Maouloud ould Taha Khadijetou mint Ahmed Salem El Betoul mint Abdel Haye Ghoumbeijia mint Em Faly Sidi Mohamed ould Hamoud Mohamed Lemine ould Cheikh Mohamed Ahmed Mohamed Lemine ould Ahmed Fall Ahmedou ould Cheikh Mohamed Hafed ould El Hadj Mohamed El Moustapha	1962 1954 1953 1963 1963 1962 1958 1959 1963 1961 1961 1962 1955	R'Kiz Beyla Atar Agueilatt Ouad Naga Akjoujt Mederdra Mederdra Nouakchott Boutilimit Ouad Naga R'Kiz Chinguetti
35. 36. 37. 38. 39. 40. 41. 42. 43. 44. 45. 46. 47. 48.	Mohameden Sidya ould Ahmedou Yahya Mohamedou ould Mohamed Mahmoud Sid' Ahmed ould Jedeine Mohamedy ould Limam Mohamed Maouloud ould Taha Khadijetou mint Ahmed Salem El Betoul mint Abdel Haye Ghoumbeijia mint Em Faly Sidi Mohamed ould Hamoud Mohamed Lemine ould Cheikh Mohamed Ahmed Mohamed Lemine ould Ahmed Fall Ahmedou ould Cheikh Mohamed Hafed ould El Hadj Mohamed El Moustapha ould Mohamed Lemine	1962 1954 1953 1963 1963 1963 1965 1958 1959 1963 1961 1961 1962 1956	Kiffa R'Kiz Beyla Atar Agueilatt Ouad Naga Akjoujt Mederdra Mederdra Nouakchott Boutilimit Ouad Naga R'Kiz
35. 36. 37. 38. 39. 40. 41. 42. 43. 44. 45. 46. 47. 48.	Mohameden Sidya ould Ahmedou Yahya Mohamedou ould Mohamed Mahmoud Sid' Ahmed ould Jedeine Mohamedy ould Limam Mohamed Maouloud ould Taha Khadijetou mint Ahmed Salem El Betoul mint Abdel Haye Ghoumbeijia mint Em Faly Sidi Mohamed ould Hamoud Mohamed Lemine ould Cheikh Mohamed Ahmed Mohamed Lemine ould Ahmed Fall Ahmedou ould Cheikh Mohamed Hafed ould El Hadj Mohamed El Moustapha ould Mohamed Lemine	1962 1954 1953 1963 1963 1962 1958 1959 1963 1961 1961 1962 1955	R'Kiz Beyla Atar Agueilatt Ouad Naga Akjoujt Mederdra Mederdra Nouakchott Boutilimit Ouad Naga R'Kiz Chinguetti
35. 36. 37. 38. 39. 40. 41. 42. 43. 44. 45. 46. 47. 48.	Mohameden Sidya ould Ahmedou Yahya Mohamedou ould Mohamed Mahmoud Sid' Ahmed ould Jedeine Mohamedy ould Limam Mohamed Maouloud ould Taha Khadijetou mint Ahmed Salem El Betoul mint Abdel Haye Ghoumbeijia mint Em Faly Sidi Mohamed ould Hamoud Mohamed Lemine ould Cheikh Mohamed Ahmed Mohamed Lemine ould Ahmed Fall Ahmedou ould Cheikh Mohamed El Moustapha ould Mohamed Lemine Oumkelthoum mint Mohamed	1962 1954 1953 1963 1962 1958 1959 1961 1961 1961 1962 1956 1955	R'Kiz Beyla Atar Agueilatt Ouad Naga Akjoujt Mederdra Mederdra Nouakchott Boutilimit Ouad Naga R'Kiz Chinguetti Kiffa
35. 36. 37. 38. 39. 40. 41. 42. 43. 44. 45. 46. 47. 48.	Mohameden Sidya ould Ahmedou Yahya Mohamedou ould Mohamed Mahmoud Sid' Ahmed ould Jedeine Mohamedy ould Limam Mohamed Maouloud ould Taha Khadijetou mint Ahmed Salem El Betoul mint Abdel Haye Ghoumbeijia mint Em Faly Sidi Mohamed ould Hamoud Mohamed Lemine ould Cheikh Mohamed Ahmed Mohamed Lemine ould Ahmed Fall Ahmedou ould Cheikh Mohamed Hafed ould El Hadj Mohamed El Moustapha ould Mohamed Lemine Oumkelthoum mint Mohamed Lemine ould Abdou	1962 1954 1953 1963 1963 1962 1958 1961 1961 1961 1962 1955 1958 1958	R'Kiz Beyla Atar Agueilatt Ouad Naga Akjoujt Mederdra Mederdra Nouakchott Boutilimit Ouad Naga R'Kiz Chinguetti Kiffa R'Kiz
35. 36. 37. 38. 39. 40. 41. 42. 43. 44. 45. 46. 47. 48.	Mohameden Sidya ould Ahmedou Yahya Mohamedou ould Mohamed Mahmoud Sid' Ahmed ould Jedeine Mohamedy ould Limam Mohamed Maouloud ould Taha Khadijetou mint Ahmed Salem El Betoul mint Abdel Haye Ghoumbeijia mint Em Faly Sidi Mohamed ould Hamoud Mohamed Lemine ould Cheikh Mohamed Ahmed Mohamed Lemine ould Ahmed Fall Ahmedou ould Cheikh Mohamed Hafed ould El Hadj Mohamed El Moustapha ould Mohamed Lemine Oumkelthoum mint Mohamed Lemine ould Abdou Mohamed Lemine ould Khattraty	1962 1954 1953 1963 1963 1962 1958 1961 1961 1962 1956 1955 1958 1958	R'Kiz Beyla Atar Agueilatt Ouad Naga Akjoujt Mederdra Mederdra Nouakchott Boutilimit Ouad Naga R'Kiz Chinguetti Kiffa R'Kiz Atar
35. 36. 37. 38. 39. 40. 41. 42. 43. 44. 45. 46. 47. 48. 50. 51.	Mohameden Sidya ould Ahmedou Yahya Mohamedou ould Mohamed Mahmoud Sid' Ahmed ould Jedeine Mohamedy ould Limam Mohamed Maouloud ould Taha Khadijetou mint Ahmed Salem El Betoul mint Abdel Haye Ghoumbeijia mint Em Faly Sidi Mohamed ould Hamoud Mohamed Lemine ould Cheikh Mohamed Ahmed Mohamed Lemine ould Ahmed Fall Ahmedou ould Cheikh Mohamed Hafed ould El Hadj Mohamed El Moustapha ould Mohamed Lemine Oumkelthoum mint Mohamed Lemine ould Abdou Mohamed Lemine ould Khattraty Moustapha El Hassen ould Bakou	1962 1954 1953 1963 1963 1962 1958 1961 1961 1961 1962 1955 1958 1958	R'Kiz Beyla Atar Agueilatt Ouad Naga Akjoujt Mederdra Mederdra Nouakchott Boutilimit Ouad Naga R'Kiz Chinguetti Kiffa R'Kiz
35. 36. 37. 38. 39. 40. 41. 42. 43. 44. 45. 46. 47. 48. 50. 51.	Mohameden Sidya ould Ahmedou Yahya Mohamedou ould Mohamed Mahmoud Sid' Ahmed ould Jedeine Mohamedy ould Limam Mohamed Maouloud ould Taha Khadijetou mint Ahmed Salem El Betoul mint Abdel Haye Ghoumbeijia mint Em Faly Sidi Mohamed ould Hamoud Mohamed Lemine ould Cheikh Mohamed Ahmed Mohamed Lemine ould Ahmed Fall Ahmedou ould Cheikh Mohamed Hafed ould El Hadj Mohamed El Moustapha ould Mohamed Lemine Oumkelthoum mint Mohamed Lemine ould Abdou Mohamed Lemine ould Khattraty	1962 1954 1953 1963 1963 1962 1958 1961 1961 1961 1955 1958 1954 1954 1961	R'Kiz Beyla Atar Agueilatt Ouad Naga Akjoujt Mederdra Mederdra Nouakchott Boutilimit Ouad Naga R'Kiz Chinguetti Kiffa R'Kiz Atar Nouakchott
35. 36. 37. 38. 39. 40. 41. 42. 43. 44. 45. 46. 47. 48. 50. 51.	Mohameden Sidya ould Ahmedou Yahya Mohamedou ould Mohamed Mahmoud Sid' Ahmed ould Jedeine Mohamedy ould Limam Mohamed Maouloud ould Taha Khadijetou mint Ahmed Salem El Betoul mint Abdel Haye Ghoumbeijia mint Em Faly Sidi Mohamed ould Hamoud Mohamed Lemine ould Cheikh Mohamed Ahmed Mohamed Lemine ould Ahmed Fall Ahmedou ould Cheikh Mohamed Hafed ould El Hadj Mohamed El Moustapha ould Mohamed Lemine Oumkelthoum mint Mohamed Lemine ould Abdou Mohamed Lemine ould Khattraty Moustapha El Hassen ould Bakou Nebouya ould Mohamed	1962 1954 1953 1963 1963 1962 1958 1961 1961 1961 1955 1958 1954 1954 1961	R'Kiz Beyla Atar Agueilatt Ouad Naga Akjoujt Mederdra Mederdra Nouakchott Boutilimit Ouad Naga R'Kiz Chinguetti Kiffa R'Kiz Atar Nouakchott
35. 36. 37. 38. 39. 40. 41. 42. 43. 44. 45. 46. 47. 48. 49. 50. 51. 52.	Mohameden Sidya ould Ahmedou Yahya Mohamedou ould Mohamed Mahmoud Sid' Ahmed ould Jedeine Mohamedy ould Limam Mohamed Maouloud ould Taha Khadijetou mint Ahmed Salem El Betoul mint Abdel Haye Ghoumbeijia mint Em Faly Sidi Mohamed ould Hamoud Mohamed Lemine ould Cheikh Mohamed Ahmed Mohamed Lemine ould Ahmed Fall Ahmedou ould Cheikh Mohamed Hafed ould El Hadj Mohamed El Moustapha ould Mohamed Lemine Oumkelthoum mint Mohamed Lemine ould Abdou Mohamed Lemine ould Khattraty Moustapha El Hassen ould Bakou Nebouya ould Mohamed El Maloum	1962 1954 1953 1963 1963 1962 1958 1961 1961 1962 1956 1955 1958 1954 1954 1961 1952	R'Kiz Beyla Atar Agueilatt Ouad Naga Akjoujt Mederdra Mederdra Nouakchott Boutilimit Ouad Naga R'Kiz Chinguetti Kiffa R'Kiz Atar Nouakchott Diadi (Nema)
35. 36. 37. 38. 39. 40. 41. 42. 43. 44. 45. 46. 47. 48. 49. 50. 551. 52. 53.	Mohameden Sidya ould Ahmedou Yahya Mohamedou ould Mohamed Mahmoud Sid' Ahmed ould Jedeine Mohamedy ould Limam Mohamed Maouloud ould Taha Khadijetou mint Ahmed Salem El Betoul mint Abdel Haye Ghoumbeijia mint Em Faly Sidi Mohamed ould Hamoud Mohamed Lemine ould Cheikh Mohamed Ahmed Mohamed Lemine ould Ahmed Fall Ahmedou ould Cheikh Mohamed El Moustapha ould Mohamed El Moustapha ould Mohamed Lemine Oumkelthoum mint Mohamed Lemine ould Abdou Mohamed Lemine ould Khattraty Moustapha El Hassen ould Bakou Nebouya ould Mohamed El Maloum Mohameden ould Bellahi	1962 1954 1953 1963 1963 1962 1958 1958 1961 1961 1962 1955 1958 1955 1958 1959 1958 1959	R'Kiz Beyla Atar Atar Atar Adgueilatt Ouad Naga Akjoujt Mederdra Mederdra Nouakchott Boutilimit Ouad Naga R'Kiz Chinguetti Kiffa R'Kiz Atar Nouakchott Diadi (Nema) Nouadhibou
35. 36. 37. 38. 39. 40. 41. 42. 43. 44. 45. 46. 47. 48. 50. 51. 52. 53. 54.	Mohameden Sidya ould Ahmedou Yahya Mohamedou ould Mohamed Mahmoud Sid' Ahmed ould Jedeine Mohamedy ould Limam Mohamed Maouloud ould Taha Khadijetou mint Ahmed Salem El Betoul mint Ahmed Salem El Betoul mint Em Faly Sidi Mohamed ould Hamoud Mohamed Lemine ould Cheikh Mohamed Ahmed Mohamed Lemine ould Ahmed Fall Ahmedou ould Cheikh Mohamed Haffed ould El Hadj Mohamed El Moustapha ould Mohamed Lemine Oumkelthoum mint Mohamed Lemine ould Abdou Mohamed Lemine ould Khattraty Moustapha El Hassen ould Bakou Nebouya ould Mohamed El Maloum Mohameden ould Bellahi Aboubecrine ould Mohamed Hamed	1962 1954 1953 1963 1963 1962 1959 1963 1961 1961 1961 1956 1955 1958 1954 1961 1952 1962 1962	R'Kiz Beyla Atar Agueilatt Ouad Naga Akjoujt Mederdra Mederdra Nouakchott Boutilimit Ouad Naga R'Kiz Chinguetti Kiffa R'Kiz Atar Nouakchott Diadi (Nema) Nouadhibou R'Kiz
35. 36. 37. 38. 39. 40. 41. 42. 43. 44. 45. 50. 551. 552. 53. 554. 555.	Mohameden Sidya ould Ahmedou Yahya Mohamedou ould Mohamed Mahmoud Sid' Ahmed ould Jedeine Mohamedy ould Limam Mohamed Maouloud ould Taha Khadijetou mint Ahmed Salem El Betoul mint Abdel Haye Ghoumbeijia mint Em Faly Sidi Mohamed ould Hamoud Mohamed Lemine ould Cheikh Mohamed Ahmed Mohamed Lemine ould Ahmed Fall Ahmedou ould Cheikh Mohamed El Moustapha ould Mohamed Lemine Oumkelthoum mint Mohamed Lemine ould Abdou Mohamed Lemine ould Khattraty Moustapha El Hassen ould Bakou Nebouya ould Mohamed El Maloum Mohameden ould Bellahi Aboubecrine ould Mohamed Hamed Mohamed ould Mohamed Hamed Mohamed ould Mohamed Lemine	1962 1954 1953 1963 1963 1962 1959 1963 1961 1961 1962 1955 1958 1954 1954 1954 1954 1952 1960 1960 1963	R'Kiz Beyla Atar Agueilatt Ouad Naga Akjoujt Mederdra Mederdra Nouakchott Boutilimit Ouad Naga R'Kiz Chinguetti Kiffa R'Kiz Atar Nouakchott Diadi (Nema) Nouadhibou R'Kiz F'Deyrik
35. 36. 37. 38. 39. 40. 41. 42. 43. 44. 45. 50. 551. 552. 53. 554. 555.	Mohameden Sidya ould Ahmedou Yahya Mohamedou ould Mohamed Mahmoud Sid' Ahmed ould Jedeine Mohamedy ould Limam Mohamed Maouloud ould Taha Khadijetou mint Ahmed Salem El Betoul mint Abdel Haye Ghoumbeijia mint Em Faly Sidi Mohamed ould Hamoud Mohamed Lemine ould Cheikh Mohamed Ahmed Mohamed Lemine ould Ahmed Fall Ahmedou ould Cheikh Mohamed El Moustapha ould Mohamed Lemine Oumkelthoum mint Mohamed Lemine ould Abdou Mohamed Lemine ould Khattraty Moustapha El Hassen ould Bakou Nebouya ould Mohamed El Maloum Mohameden ould Bellahi Aboubecrine ould Mohamed Hamed Mohamed ould Mohamed Hamed Mohamed ould Mohamed Lemine	1962 1954 1953 1963 1963 1962 1959 1963 1961 1961 1961 1956 1955 1958 1954 1961 1952 1962 1962	R'Kiz Beyla Atar Agueilatt Ouad Naga Akjoujt Mederdra Mederdra Nouakchott Boutilimit Ouad Naga R'Kiz Chinguetti Kiffa R'Kiz Atar Nouakchott Diadi (Nema) Nouadhibou R'Kiz F'Deyrik
35. 36. 37. 38. 39. 40. 41. 42. 43. 44. 45. 50. 51. 52. 53. 555. 556.	Mohameden Sidya ould Ahmedou Yahya Mohamedou ould Mohamed Mahmoud Sid' Ahmed ould Jedeine Mohamedy ould Limam Mohamed Maouloud ould Taha Khadijetou mint Ahmed Salem El Betoul mint Abdel Haye Ghoumbeijia mint Em Faly Sidi Mohamed ould Hamoud Mohamed Lemine ould Cheikh Mohamed Ahmed Mohamed Lemine ould Ahmed Fall Ahmedou ould Cheikh Mohamed El Moustapha ould Mohamed Lemine Oumkelthoum mint Mohamed Lemine ould Abdou Mohamed Lemine ould Khattraty Moustapha El Hassen ould Bakou Nebouya ould Mohamed El Maloum Mohameden ould Bellahi Aboubecrine ould Mohamed Hamed Mohamed ould Mohamed Hamed Mohamed ould Mohame Lemine Idoumou ould Cheikh	1962 1954 1953 1963 1963 1962 1958 1961 1962 1955 1955 1958 1954 1954 1961 1952 1962 1962 1954 1961	R'Kiz Beyla Atar Agueilatt Ouad Naga Akjoujt Mederdra Mederdra Nouakchott Boutilimit Ouad Naga R'Kiz Chinguetti Kiffa R'Kiz Atar Nouakchott Diadi (Nema) Nouadhibou R'Kiz F'Deyrik Kiffa
35. 36. 37. 38. 39. 40. 41. 42. 43. 44. 45. 50. 51. 52. 53. 55. 55. 57.	Mohameden Sidya ould Ahmedou Yahya Mohamedou ould Mohamed Mahmoud Sid' Ahmed ould Jedeine Mohamed Maouloud ould Taha Khadijetou mint Ahmed Salem El Betoul mint Ahmed Salem El Betoul mint Abdel Haye Ghoumbeijia mint Em Faly Sidi Mohamed ould Hamoud Mohamed Lemine ould Cheikh Mohamed Ahmed Mohamed Lemine ould Ahmed Fall Ahmedou ould Cheikh Mohamed El Moustapha ould Mohamed Lemine Oumkelthoum mint Mohamed Lemine ould Khattraty Moustapha El Hassen ould Bakou Nebouya ould Mohamed El Maloum Mohamed en ould Bellahi Aboubecrine ould Mohamed Hamed Mohamed ould Mohamed Hamed Mohamed ould Cheikh Mohamed nould Mohamed Hamed Mohamed ould Mohamed Hamed Mohamed ould Mohamed Hamed Mohamed ould Cheikh Momamed ould Mohamed	1962 1954 1953 1963 1963 1962 1958 1961 1961 1961 1955 1958 1954 1954 1961 1962 1960 1962 1960 1962 1962 1963	R'Kiz Beyla Atar Agueilatt Ouad Naga Akjoujt Mederdra Mederdra Nouakchott Boutilimit Ouad Naga R'Kiz Chinguetti Kiffa R'Kiz Atar Nouakchott Diadi (Nema) Nouadhibou R'Kiz F'Deyrik Kiffa Ouad Naga
35. 36. 37. 38. 39. 40. 41. 42. 43. 44. 45. 50. 51. 52. 53. 55. 55. 57.	Mohameden Sidya ould Ahmedou Yahya Mohamedou ould Mohamed Mahmoud Sid' Ahmed ould Jedeine Mohamed Maouloud ould Taha Khadijetou mint Ahmed Salem El Betoul mint Ahmed Salem El Betoul mint Abdel Haye Ghoumbeijia mint Em Faly Sidi Mohamed ould Hamoud Mohamed Lemine ould Cheikh Mohamed Ahmed Mohamed Lemine ould Ahmed Fall Ahmedou ould Cheikh Mohamed El Moustapha ould Mohamed Lemine Oumkelthoum mint Mohamed Lemine ould Khattraty Moustapha El Hassen ould Bakou Nebouya ould Mohamed El Maloum Mohamed en ould Bellahi Aboubecrine ould Mohamed Hamed Mohamed ould Mohamed Hamed Mohamed ould Cheikh Mohamed nould Mohamed Hamed Mohamed ould Mohamed Hamed Mohamed ould Mohamed Hamed Mohamed ould Cheikh Momamed ould Mohamed	1962 1954 1953 1963 1963 1962 1958 1961 1961 1962 1955 1958 1954 1954 1954 1954 1954 1954 1961 1952 1960 1963 1963 1963 1964 1965 1966	R'Kiz Beyla Atar Agueilatt Ouad Naga Akjoujt Mederdra Mederdra Mouakchott Boutilimit Ouad Naga R'Kiz Chinguetti Kiffa R'Kiz Atar Nouakchott Diadi (Nema) Nouadhibou R'Kiz F'Deyrik Kiffa Ouad Naga Legatt
35. 36. 37. 38. 39. 40. 41. 42. 43. 44. 45. 50. 51. 52. 53. 55. 55. 57.	Mohameden Sidya ould Ahmedou Yahya Mohamedou ould Mohamed Mahmoud Sid' Ahmed ould Jedeine Mohamed Maouloud ould Taha Khadijetou mint Ahmed Salem El Betoul mint Ahmed Salem El Betoul mint Abdel Haye Ghoumbeijia mint Em Faly Sidi Mohamed ould Hamoud Mohamed Lemine ould Cheikh Mohamed Ahmed Mohamed Lemine ould Ahmed Fall Ahmedou ould Cheikh Mohamed El Moustapha ould Mohamed Lemine Oumkelthoum mint Mohamed Lemine ould Khattraty Moustapha El Hassen ould Bakou Nebouya ould Mohamed El Maloum Mohamed en ould Bellahi Aboubecrine ould Mohamed Hamed Mohamed ould Mohamed Hamed Mohamed ould Cheikh Mohamed nould Mohamed Hamed Mohamed ould Mohamed Hamed Mohamed ould Mohamed Hamed Mohamed ould Cheikh Momamed ould Mohamed	1962 1954 1953 1963 1962 1958 1961 1961 1962 1955 1955 1958 1954 1954 1961 1952 1962 1963 1962 1963 1962 1963 1963 1963 1963 1964 1959 1963 1964 1959 1959 1958	R'Kiz Beyla Atar Agueilatt Ouad Naga Akjoujt Mederdra Mederdra Nouakchott Boutilimit Ouad Naga R'Kiz Chinguetti Kiffa R'Kiz Atar Nouakchott Diadi (Nema) Nouadhibou R'Kiz F'Deyrik Kiffa Ouad Naga Legatt Nema
35. 36. 37. 38. 39. 40. 41. 42. 44. 45. 46. 47. 48. 49. 551. 551. 551. 551. 551. 551. 551. 55	Mohameden Sidya ould Ahmedou Yahya Mohamedou ould Mohamed Mahmoud Sid' Ahmed ould Jedeine Mohamedy ould Limam Mohamed Maouloud ould Taha Khadijetou mint Ahmed Salem El Betoul mint Abdel Haye Ghoumbeijia mint Em Faly Sidi Mohamed ould Hamoud Mohamed Lemine ould Cheikh Mohamed Ahmed Mohamed Lemine ould Ahmed Fall Ahmedou ould Cheikh Mohamed El Moustapha ould Mohamed Lemine Oumkelthoum mint Mohamed Lemine ould Abdou Mohamed Lemine ould Khattraty Moustapha El Hassen ould Bakou Nebouya ould Mohamed El Maloum Mohameden ould Bellahi Aboubecrine ould Mohamed Hamed Mohamed ould Mohamed Hamed Mohamed ould Mohamed El Maloum Mohameden ould Bellahi Aboubecrine ould Mohamed Hamed Mohamed ould Mohamed Lemine Idoumou ould Cheikh Ammah ould Mohameden Sidi Amar ould Ahmed Maouloud H'Bibi ould Nagi	1962 1954 1953 1963 1963 1962 1958 1961 1961 1962 1955 1958 1954 1954 1954 1954 1954 1954 1961 1952 1960 1963 1963 1963 1964 1965 1966	R'Kiz Beyla Atar Agueilatt Ouad Naga Akjoujt Mederdra Mederdra Nouakchott Boutilimit Ouad Naga R'Kiz Chinguetti Kiffa R'Kiz Atar Nouakchott Diadi (Nema) Nouadhibou R'Kiz F'Deyrik Kiffa Ouad Naga Legatt Nema
35. 36. 37. 38. 39. 40. 42. 43. 44. 45. 50. 51. 52. 53. 556. 57. 589. 60.	Mohameden Sidya ould Ahmedou Yahya Mohamedou ould Mohamed Mahmoud Sid' Ahmed ould Jedeine Mohamedy ould Limam Mohamed Maouloud ould Taha Khadijetou mint Ahmed Salem El Betoul mint Abdel Haye Ghoumbeijia mint Em Faly Sidi Mohamed ould Hamoud Mohamed Lemine ould Cheikh Mohamed Ahmed Mohamed Lemine ould Ahmed Fall Ahmedou ould Cheikh Mohamed El Moustapha ould Mohamed Lemine Oumkelthoum mint Mohamed Lemine ould Abdou Mohamed Lemine ould Khattraty Moustapha El Hassen ould Bakou Nebouya ould Mohamed El Maloum Mohameden ould Bellahi Aboubecrine ould Mohamed Hamed Mohamed ould Mohamed Hamed Mohamed ould Mohamed Lemine Idoumou ould Cheikh Ammah ould Mohameden Sidi Amar ould Ahmed Maouloud H'Bibi ould Nagi Amadou Tidjane	1962 1954 1953 1963 1963 1963 1963 1958 1958 1956 1955 1958 1954 1954 1961 1962 1960 1962 1960 1962 1963 1963 1963	R'Kiz Beyla Atar Agueilatt Ouad Naga Akjoujt Mederdra Mederdra Nouakchott Boutilimit Ouad Naga R'Kiz Chinguetti Kiffa R'Kiz Atar Nouakchott Diadi (Nema) Nouadhibou R'Kiz F'Deyrik Kiffa Ouad Naga Legatt Nema M'Bagne
35. 36. 37. 38. 39. 40. 41. 42. 43. 44. 45. 551. 55. 556. 57. 58. 560. 61.	Mohameden Sidya ould Ahmedou Yahya Mohamedou ould Mohamed Mahmoud Sid' Ahmed ould Jedeine Mohamedy ould Limam Mohamed Maouloud ould Taha Khadijetou mint Ahmed Salem El Betoul mint Ahmed Salem El Betoul mint Em Faly Sidi Mohamed ould Hamoud Mohamed Lemine ould Cheikh Mohamed Ahmed Mohamed Lemine ould Ahmed Fall Ahmedou ould Cheikh Mohamed Lemine ould El Hadj Mohamed El Moustapha ould Mohamed Lemine Oumkelthoum mint Mohamed Lemine ould Abdou Mohamed Lemine ould Khattraty Moustapha El Hassen ould Bakou Nebouya ould Mohamed El Maloum Mohameden ould Bellahi Aboubecrine ould Mohamed Hamed Mohamed ould Mohamed El Moustapha Sidi Annar ould Ahmed Maouloud H'Bibi ould Nagi Amadou Tidjane Mohamed ould Mohamed Ly	1962 1954 1953 1963 1962 1958 1961 1961 1962 1955 1955 1958 1954 1954 1961 1952 1962 1963 1962 1963 1962 1963 1963 1963 1963 1964 1959 1963 1964 1959 1959 1958	R'Kiz Beyla Atar Agueilatt Ouad Naga Akjoujt Mederdra Mederdra Nouakchott Boutilimit Ouad Naga R'Kiz Chinguetti Kiffa R'Kiz Atar Nouakchott Diadi (Nema) Nouadhibou R'Kiz F'Deyrik Kiffa Ouad Naga Legatt Nema
35. 36. 37. 38. 39. 40. 41. 42. 43. 44. 45. 551. 55. 556. 57. 58. 560. 61.	Mohameden Sidya ould Ahmedou Yahya Mohamedou ould Mohamed Mahmoud Sid' Ahmed ould Jedeine Mohamedy ould Limam Mohamed Maouloud ould Taha Khadijetou mint Ahmed Salem El Betoul mint Abdel Haye Ghoumbeijia mint Em Faly Sidi Mohamed ould Hamoud Mohamed Lemine ould Cheikh Mohamed Ahmed Mohamed Lemine ould Ahmed Fall Ahmedou ould Cheikh Mohamed El Moustapha ould Mohamed Lemine Oumkelthoum mint Mohamed Lemine ould Abdou Mohamed Lemine ould Khattraty Moustapha El Hassen ould Bakou Mohamed Lemine ould Khattraty Moustapha El Hassen ould Bakou Mebouya ould Mohamed El Maloum Mohameden ould Bellahi Aboubecrine ould Mohamed Hamed Mohamed ould Mohamed Rohamed ould Mohamed Mohamed Maouloud H'Bibi ould Nagi Amardou Tidjane Mohamed ould Mohamed Ly Mohamed El Atigh	1962 1954 1953 1963 1963 1962 1959 1963 1961 1961 1962 1955 1958 1954 1954 1954 1961 1952 1960 1963 1960 1960 1958 1958 1958	R'Kiz Beyla Atar Agueilatt Ouad Naga Akjoujt Mederdra Mederdra Nouakchott Boutilimit Ouad Naga R'Kiz Chinguetti Kiffa R'Kiz Atar Nouakchott Diadi (Nema)
35. 36. 37. 38. 39. 41. 42. 43. 44. 45. 46. 47. 48. 49. 551. 552. 554. 60. 61. 62.	Mohameden Sidya ould Ahmedou Yahya Mohamedou ould Mohamed Mahmoud Sid' Ahmed ould Jedeine Mohamedy ould Limam Mohamed Maouloud ould Taha Khadijetou mint Ahmed Salem El Betoul mint Ahmed Salem El Betoul mint Em Faly Sidi Mohamed ould Hamoud Mohamed Lemine ould Cheikh Mohamed Ahmed Mohamed Lemine ould Ahmed Fall Ahmedou ould Cheikh Mohamed El Moustapha ould Mohamed Lemine Oumkelthoum mint Mohamed Lemine ould Abdou Mohamed Lemine ould Khattraty Moustapha El Hassen ould Bakou Nebouya ould Mohamed El Maloum Mohameden ould Bellahi Aboubecrine ould Mohamed Hamed Mohamed ould Mohamed Hamed Mohamed ould Mohamed Lemine Idoumou ould Cheikh Ammah ould Mohameden Sidi Amar ould Ahmed Maouloud H'Bibi ould Nagi Amadou Tidjane Mohamed ould Mohamed Ly Mohamed El Atigh ould Mohamed Haye	1962 1954 1953 1963 1963 1963 1963 1961 1958 1956 1955 1958 1954 1954 1961 1962 1960 1962 1958 1958 1959 1963 1963 1964 1965 1963 1963 1964 1964 1965 1966	R'Kiz Beyla Atar Agueilatt Ouad Naga Akjoujt Mederdra Mederdra Nouakchott Boutilimit Ouad Naga R'Kiz Chinguetti Kiffa R'Kiz Atar Nouakchott Diadi (Nema) Nouadhibou R'Kiz F'Deyrik Kiffa Ouad Naga Legatt Nema M'Bagne Ouad Naga
35. 36. 37. 38. 39. 41. 42. 43. 44. 45. 46. 47. 48. 49. 551. 552. 554. 60. 61. 62.	Mohameden Sidya ould Ahmedou Yahya Mohamedou ould Mohamed Mahmoud Sid' Ahmed ould Jedeine Mohamedy ould Limam Mohamed Maouloud ould Taha Khadijetou mint Ahmed Salem El Betoul mint Ahmed Salem El Betoul mint Em Faly Sidi Mohamed ould Hamoud Mohamed Lemine ould Cheikh Mohamed Ahmed Mohamed Lemine ould Ahmed Fall Ahmedou ould Cheikh Mohamed El Moustapha ould Mohamed Lemine Oumkelthoum mint Mohamed Lemine ould Abdou Mohamed Lemine ould Khattraty Moustapha El Hassen ould Bakou Nebouya ould Mohamed El Maloum Mohameden ould Bellahi Aboubecrine ould Mohamed Hamed Mohamed ould Mohamed Hamed Mohamed ould Mohamed Lemine Idoumou ould Cheikh Ammah ould Mohameden Sidi Amar ould Ahmed Maouloud H'Bibi ould Nagi Amadou Tidjane Mohamed ould Mohamed Ly Mohamed El Atigh ould Mohamed Haye	1962 1954 1953 1963 1963 1962 1959 1963 1961 1961 1962 1955 1958 1954 1954 1954 1961 1952 1960 1963 1960 1960 1958 1958 1958	R'Kiz Beyla Atar Agueilatt Ouad Naga Akjoujt Mederdra Mederdra Nouakchott Boutilimit Ouad Naga R'Kiz Chinguetti Kiffa R'Kiz Atar Nouakchott Diadi (Nema)
35. 36. 37. 38. 39. 41. 42. 43. 44. 45. 46. 47. 48. 49. 50. 55. 55. 556. 661. 62. 63.	Mohameden Sidya ould Ahmedou Yahya Mohamedou ould Mohamed Mahmoud Sid' Ahmed ould Jedeine Mohamedy ould Limam Mohamed Maouloud ould Taha Khadijetou mint Ahmed Salem El Betoul mint Abdel Haye Ghoumbeijia mint Em Faly Sidi Mohamed ould Hamoud Mohamed Lemine ould Cheikh Mohamed Ahmed Mohamed Lemine ould Ahmed Fall Ahmedou ould Cheikh Mohamed El Moustapha ould Mohamed Lemine Oumkelthoum mint Mohamed Lemine ould Abdou Mohamed Lemine ould Khattraty Moustapha El Hassen ould Bakou Mohamed Lemine ould Khattraty Moustapha El Hassen ould Bakou Mebouya ould Mohamed El Maloum Mohameden ould Bellahi Aboubecrine ould Mohamed Hamed Mohamed ould Mohamed Rohamed ould Mohamed Mohamed Maouloud H'Bibi ould Nagi Amardou Tidjane Mohamed ould Mohamed Ly Mohamed El Atigh	1962 1954 1953 1963 1963 1963 1963 1961 1958 1956 1955 1958 1954 1954 1961 1962 1960 1962 1958 1958 1959 1963 1963 1964 1965 1963 1963 1964 1964 1965 1966	R'Kiz Beyla Atar Agueilatt Ouad Naga Akjoujt Mederdra Mederdra Nouakchott Boutilimit Ouad Naga R'Kiz Chinguetti Kiffa R'Kiz Atar Nouakchott Diadi (Nema) Nouadhibou R'Kiz F'Deyrik Kiffa Ouad Naga Legatt Nema M'Bagne Ouad Naga

65. Cheikh ould Hamoud	1958	Mederdra	7. Mamadou Abdoulaye	1958	Thide
66. Saad Bouh ould Mohamed	10/1	TZ:CC-	8. Thiam Dialel Djiby	1959	Walalde (Boghe)
Abderrahmen 67. Mohamed Yahya ould Sidi	1961	Kiffa	9. Dieynaba Diallo 10. Mohamed Yehdhih ould Taher	1957	Podor
ould Elkhou	1961	Kiffa	ould Oumar	1952	Atar
68. Isselmou ould Babah	1957	Aoujeft	11. Gandega Boubou	1958	Diadjibeni
69. Deddah ould Mohamed Salem 70. Ahmed ould Taleb ould Amara	1957 1959	Boutilimit Chinguetti	12. Cheikh ould Brahim ould Mohamed Salem	1959	Magta Lahjar
71. Moulmenine mint Mohamed	1952	Ciniguetti	13. Brahim ould Ibrahim Sarr	1954	Atar
El Mamy	1954	Nouadhibou	14. Mamadou Djigo	1960	Tickane
72. Mohamed El Hafed ould Hamane 73. Khadijetou mint Chighali	1961 1962	R'Kiz Atar	15. Falilou Niang 16. Ahmed ould Boukari	1959 1961	Gani (Teckane)
74. Fatimetou mint Mohamed	1902	Atai	17. Oumar Diallo	1955	Akjoujt Tambacounda
Abdellahi	1957	Quad Naga	18. Mohamed Yahya ould Bah	1962	R'Kiz
75. Ahmed ould Sidi Mohamed	1963	Guerrou	19. Ramle mint Sid' Ahmed Lehbib	1953	Aïoun
76. Mohamed Abdellahi ould Ahmed 77. Ahmed ould Bedia	1962 1960	Nouakchott R'Kiz	20. Inalla Djibril 21. Djigo Amadou Seydi	1962 1958	Aleg Bakaw
78. Souleimane ould Brahim Nema	1961	Chegar (Aleg)	22. Sultana mint Mohamed	1963	Temchakett
79. Messouda mint Agheilass	1961	Nouakchott	23. Mohamed Abdellahi ould Mohamed	4044	
80. Mohamed Yahfdhou ould Sidi El Wafi	1960	Nouakchott	El Hassen 24. Ahmed Salem ould Guedjatt	1961 1963	Beersellah R'Kiz
81. Mohamed Mahmoud ould Hachem	1956	Kiffa	25. Mohamed Kounta	1957	Podor
82. Ne ould Hamoud	1963	Timbedra	26. Mohamed El Moctar ould Mohamed	1962	Tintane
83. Medou ould Ahmed Sid El Moctar	1960 1963	Magta Lahjar	27. Dem Ramatoulaye 28. Mohamed El Moustapha ould Sidati	1961	Bababe
84. El Boukhary ould Ahmed 85. Die ould Sidi	1959	Nouakchott Maudjerya	29. Sall Mamadou	195 <i>1</i> 1961	Nema Ouro-Dialaw
86. Yahya ould Mohamed El Moctar	1962	Boumdeid	30. Sidaty ould Mumar	1958	Keur Macene
87. Ba Nouroudine Boune El Hadj	1057	Uanaoun di	31. Diagana Rokaya	1958	Kaedi
Biron	1957	Harsoundi (Boghe)	32. Naji ould Sidina 33. Etmane ould Baba ould Saïd	1963 1960	Magta Lahjar Nema
88. Brahim ould Deihi	1959	Boutilimit	34. Cheikhna ould Gansiri	1963	Aïoun
89. Sid' Ahmed ould Mohamed Salem	1957	Mederdra	35. Sid' Ahmed ould Abdellahi	1963	Guerrou
90. Abdatt ould Mohamed Babou 91. Abd Dayem ould Bah	1962 1954	Magta Lahjar Chinguetti	36. Dieynaba Amadou Alassane Ba 37. Zeidane ould Ely ould Soueilem	1959 1958	Saint-Louis Aïoun
92. El Moctar ould Mohand Ahmed	1961	Mederdra	38. Abdellahi Aidara	1956	Pone-Pone
93. Moulaye Ely ould Moulay R'Chid	1959	Bassiknou	39. Binta Cisse	1956	Boutilimit
94. Cheikh ould Abeidy	1959	Magta Lahjar	40. Ely ould Hamoud 41. Wele Mamadou	1958	Timbedra
95. Ahmedou ould Ahmed 96. Mohamed ould Sidi El Moctar	1953 1960	Beyla Boutilimit	42. Cheikhna ould Mebrouck	1961 1962	Boghe Aïoun
97. Mohamedou ould Banahy	1958	Kiffa	43. Yeslem ould Meyaba	1962	Guerrou
98. Mohameden ould Mohameda	1963	Aleg	44. Keneme Mamadou Abderrahmane	1960	Boghe
99. Mohamed El Moctar ould Salimou 100. Ahmedou Salem ould Mohameden	1955	Tidjikdja	45. Abdel Malik ould Malik 46. Taleb ould Ayach	1960 1958	Atar Aïoun
Fall	1957	Ouad Naga	47. Megboula mint El Bechir	1960	Amourj
101. Ahmed ould Mohamed Abdellahi	1959	Mederdra	48. Hamah ould Mohamed	1959	Chinguetti
102. Sow Abderrahmen Mamadou 103. Mohamed ould El Waled	1959 1962	Djewol Boutilimit	49. Mohamed ould Ghaber 50. Abdellahi ould Etmane ould Demba	1962	Tidjikdja Diadjibeni
104. Abdellahi ould Ahmed Salem	1959	Magta Lahjar	51. Diagana Fatou Yero	1959	Kaedi
105. Mohamed Yenge ould Mohamed			52. El Bane ould Cheybani	1957	Tintane
Mahmoud	1959	Kiffa Mandiama	53. Mohameden ould Mohamed	1960 1962	Mederdra Kaedi
106. Brahim ould Bougreine 107. Mohamed Lemine ould Abdatt	1963 1963	Maudjerya R'Kiz	54. N'Diaye Youssouf 55. Aminetou mint Mohamed Mahmoud	1960	Aleg
108. Maimouna mint Mohamed Fadel	1957	Boutilimit	56. Ba Abdoulaye Moussa	1960	Djewol
109. Mohamed Nouh ould Wedad	1960	Kiffa	57. M'Bare ould H'Meymed	1958	Agueilatt
110. Ahmed ould Sidi M'Hamed ould Guellave	1962	Nouakchott	58. Sy Alassane El Housseynou 59. Mamadou Traore	1961 1954	Nouakchott Agjoueinit
111. Marieme mint Brahim	1958	Tidjikdja	60. Baba Gueye	1957	Boutilimit
112. Cherif ould Ilyass ould Nadhir	1962	Aghjert (Aïoun)	-		
113. Abderrahmen ould Zeyad 114. Mohamed Lemine ould Ahmed	1962 1958	Nouakchott Damane			
11 Monanica Lemmie Guia Alimea	1,00	(Akjoujt)	3° 3° ANNEE BILINGUE		
115. Cheikh Mohamed ould Mohamed	10/3		Moctar ould Sidi Mohamed	1960	Rosso
Maouloud 116, Naha mint Hamoud ould Taleb	1963 1962	Ouad Naga Boutilimit	2. Mohamed El Moctar ould Mohamed	1200	170990
117. El Bechir ould El Moctar	1953	Bayla	Fall	1960	Akjoujt
118. Mohameden ould El Bou	1960	Nouakchott	3. Alioune ould Ethmane	1963 1961	Rosso
119. Mohamed Vall ould Moulaye El	1958	Bergeimatt	4. Khouka ould Dahi 5. Mohamed Lemine ould Mohamed	1901	Tintane
Hassen 120. Sid El Moctar ould Hameni	1960	Boutilimit	Salem	1958	Aleg
121. Ahmed ould El Kebir	1962	Ouad Naga	6. Oumoukelthoum mint Cheikh	10/2	A1
122. Mohamed ould Ahmed Salem	1954	Moudjeria	Abdellahi 7 Ahmedou ould Matalla	1962 1963	Aleg Keur Macene
			7. Ahmedou ould Matalla 8. Sidi ould Sidi Soueileim	1961	Tintane
00 4- ARTETINE TIME AND	CATC		9. Mahfoud ould Itaouel Oumrou	1958	Amourj
2° 4° ANNEE FRAN	ÇAIS		10. Cheikh Tidiani ould Amah 11. Nagi ould Amarha	1958 1963	Aleg Aleg
1. Salem Fall ould Mohamed Lemine	1961	Tidjikdja	11. Hagi ould Amariia	1703	
2. Mohamed Yehdlih ould Mohamed		- ·			
Moctar	1963	Temchakett	4° 1™ ANNEE BILING	GUE	
3. Brahim Diarra 4. Mohamed ould Meyloud	1957 1963	Mederdra Temchakett	T I MINED DILLIN	2011	
5. Wade Amadou	1959	Bababe	1. El Haja mint Mohamed Mahmoud	1963	Nouakchott
6. Beneidgh ould Himeida	1955	Aïoun El Atrouss	2. Lemrabott ould Ahmedou	1963	Tiguent

3. Moctar ould Mohamed ould Alioune	1963	Boutilimit
4. Mohamed El Mamy ould Mohamed Ahmed	1962	Boutilimit
5. Mohamed Cheikh ould Sid' Ahmed	1962	Nouakchott
6. Mint Ely mint Abdellahi	1960	Rosso
7. Kaber ould Issa	1963	Nouakchott
8. Sao Mana	1959	Aïoun
9. Fatimetou mint Gueya	1963	Awjeft
10. Aboubecrine ould El Moctar	1960	Aleg
11. Watt Aboubacri Amadou	1963	Olo Ologo
12. Sara mint Ahmedou	1963	Nouakchott
13. Vatimetou mint Abdellahi	1962	Nema
14. Fatimetou mint Mohamed Salek	1960	Nouakchott
15. Diallo Mamadou	1960	M'Bagne
16. Al Alya mint Mohamed El Mamy	1960	Boulanoua
17. Daha ould Houeidi	1963	Tintane
18. Zeinabou mint Abdel Ghader	1963	Nouakchott
19. Aïcha mint Cheibani	1960	Birett
20. Mohamed Mahmoud ould Mohamed	1700	Divott
Lemine Lemine	1962	Aïoun
21. Teljya mint Mafe	1962	Mederdra
22. El Hadi ould Ethmane ould Rayiss	1962	Nema
23. Sidi Mohamed ould Mohamed		
El Houssein	1961	Atar
24. Sidaty ould Mamouny	1961	Mederdra
25. Nagi ould Sidi Hady	1960	Nouakchott
26. Yarba ould Baba Ahmed	1959	Temchett
27. Ahmed Vall ould Cheikh ould Aimar	1962	Magta Lahja
28. Marieme Nevissa mint Ahmed Deya	1963	Mederdra
29. Fatimetou mint Ahmed Sidi	1963	Nouakchott
	1963	Mederdra
31. Aminetou mint Ahmed Salem	1963	Nouakchott
32. Khadijetou mint Beibou Dicko	1962	Kiffa
33. Sy Marieme	1963	Nouakchott
34. Saadna Traore	1960	Tidjikja
35. Camara Mana Seydi	1963	Nouakchott
36. Lalla mint Mohamed	1962	Nema
37 Guara M'Guira	1962	Walelde
38. Diabira Fatimata Silly	1963	Saint-Louis
39. Zeinabou mint Abderrahmane	1962	Timbedra
40. Kane Fatimata	1962	Nouakchott

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRETE nº 644 du 14 décembre 1979 portant calendrier pour l'année scolaire 1979-1980 des épreuves écrites d'examens professionnels de l'Enseignement fondamental et les membres des commissions de surveillance et de correction de ces examens.

ARTICLE PREMIER. — Des épreuves écrites d'examens professionnels de l'Enseignement fondamental pour l'année scolaire 1979-1980 se dérouleront le jeudi 27 décembre 1979 à partir de 8 heures dans les centres suivants : Atar, Kiffa, Aleg, Nouadhibou, Nouakchott, Kaedi, Selibaby, Aïoun, Nema, Tidjikja et Rosso.

ART. 2. - Les commissions de surveillance de ces examens professionnels sont composées comme suit :

CENTRE D'ATAR

Président: Moctar ould Mohameda, DREF, Adrar. Vice-Président : Ball Abdoulaye, chef service SAP. Membres:

Mohamed El Moustapha ould Dahi, IREF, Adrar. 2. Mohamed ould Ely Salem, inspecteur adjoint. 3. Sidi Mohamed ould Mohamed Lemine, moualim.

CENTRE DE KIFFA

Président: Coulibaly Bakaly Manso, DREF, Assaba. Vice-Président: Maouloud ould Ahmed Khadim, IREF, Kiffa.

Membres:

1. Diop Boubacar, IREF, Assaba.

Mohamed ould Mohamed El Bou, moualim. 3. Jid Ehlou ould Abderrahmane, instituteur.

CENTRE D'ALEG

Président: Ahmed ould Mohamed El Mami, DREF, Brakna. Vice-Président: Ahmed ould Beddi, professeur, IREF, Brakna.

1. Ly Djibril Hamet, IREF, Brakna.

2. Isselmou ould Oudaa, moualim, Aleg 2. 3. Deidéche Mohamed, instituteur, Aleg 1.

CENTRE DE NOUADHIBOU

Président : Ahmed Habiboullah ould Nemine, DREF, Noua-

Vice-Président: Traore Souleymane dit Jiddou, IREF, Nouadhibou.

1. Abderrahmane ould Cheibetta, moualim, Nouadhibou.

2. Sidi ould Ghoulam, instituteur bilingue, Nouadhibou.

CENTRE DE NOUAKCHOTT

Président : Ball Fadel, DREF, district.

Vice-Président: Mohamed Mahmoud ould Dahmane, SEF.

1. Mohamed Yahya ould Ahmed El Hadi, IREF, district.

1. Mohamed Tanya ould Anmed El Hadi, IREF, district.
2. Ba Hamadi Bocar, IREF, district.
3. Mohamed Moustapha ould Bederdine, inspecteur adjoint.
4. Kalidou Demba dit Moussa N'Gaidé, IREF, Akjoujt.
5. Mohamed Lemine ould Nounou, moualim.

6. Sy Mamadou, instituteur, directeur école.7. Bechir Fall, directeur école.

8. Mohamed ould Khattry, directeur école.

CENTRE DE KAEDI

Président: Traoré Djibril, DREF, Gorgol.

Vice-Président: Khabil ould Mourad, professeur, ENI, Nouakchott.

Membres:

1. Mohamed ould Temine, IREF, Gorgol.

Kane Hamadi, inspecteur, IREF, Gorgol.

3. El Bechir ould Mohameden Souffi, IREF, Gorgol.

4. Diagana Abdoulaye, instituteur.5. Mohamed ould Sidna, moualim.

CENTRE DE SELIBABY

Président: Amadou Baïla Ba, DREF, Guidimaka. Vice-Président: Gaoussou Traoré, IREF, Guidimaka.

Membres:

Yatérq Yassa Demba, instituteur.

2. Amadou oumar Kelly, moualim.

CENTRE D'AIOUN

Président: Yahya ould Babana, DREF, Hodh occidental. Vice-Président: Mohameden ould Mahboubi, professeur lycée d'Aïoun.

Membres:

Bechir Demba, instituteur.
 Mohamed Mahmoud ould Sidi Abdallah, instituteur.

3. Cheikh Ahmed ould Sid Elemine, moualim.

CENTRE DE NEMA

Président: Sy Alassane Idy, DREF, Hodh oriental.

Vice-Président: Mahfoudh ould Ahmed Weiss, IREF, Hodh oriental.

Membres .

1. Abdallahi ould Mohamed, IREF. Hodh oriental.

2. Cheikhna ould Hamady, instituteur, Nema.

3. Taleb ould Abderrahmane, instituteur. 4. Abba ould Ely Moloud, moualim, Nema.

5. Mohamed ould El Moctar ould Mohamedou, moualim, DEF.

CENTRE DE TIDJIKJA

Président: Mohamed El Moctar ould M'Kaitir, DREF, Tagant. Vice-Président: Mohamed El Ghazali ould Mohamed Yedaly, IREF, Tagant.

Mahfoud ould Ahmed Cheine, instituteur. Mohamed El Moctar ould El Hadj Sidi, instituteur.

3. Sidi Mohamed Biha, moualim.

CENTRE DE ROSSO

Président : Kane Mame Diack, DREF, Trarza.

Vice-Président : Ahmedou ould Mohamed Moctar ould Boutem, IREF, Trarza.

Membres :

Sy Mohamed Lemine, professeur, ENI.
 Sid El Moctar ould Ahmed Bamba, IREF, Trarza.

Diallo Hacen, instituteur, Rosso.
 Mountaga ould Hormm, moualim, Rosso.

5. Beddi ould Abdallah, moualim, Rosso.

ART. 2. — La commission de correction des épreuves écrites de ces examens professionnels est composée comme suit :

Président : M'Bodj Samba Beddou, directeur enseignement fondamental.

Vice-Président : Mohamed El Hafedh ould Kharchi, directeuradjoint, DEF.

Membres :

Ball Abdoulaye, chef service animation pédagogique.
 Nema ould Sidi Mohamed, professeur ENI.
 Abdallahi ould El Ghazali (ENI).

Abderrahmane Saad El Abeidi (ENI).

Ghawa Mohamed (ENI).

Mohamed Jeyid Zahrani (ENI).

Bebba ould Sidi Tah (ENI).

Khalil Mourad (ENI).

Shri Mohamed (ENI).

9. Shri Mohamed (ENI).
10. Mohamed El Ghatib (ENI).
11. Ahmed ould Medallah (ENI).
12. Kamal Hemli Abdel Aziz (ENI).
13. Ali Abdel Maboud (ENI).
14. Fawaz El Abdalla (ENI).
15. Slim Baraka (ENI).

M. Blacher (ENI).
 Alassane Aouta (ENI).

18. Louis Lopez (ENI). 19. M. Audoin (IPN).

20. Marouani (ENI). M. Mangeat (ENI)

22. Fall Alioune (ENI)

23. M^{me} Mouchard (ENI). 24. M^{me} Annie Simone Leberte (ENI). 25. M^{me} Arnaud (ENI). 26. M^{me} Anbert (ENI).

1. Mohamed Mahmoud ould Dahmane, chef SEF.

Oculombel Alein, professeur ENI. Nacer Abdallahi Sultan (ENI).

4. M^{mc} Niemett Mahmoud (ENI).
5. M^{mc} Legars (ENI).

5. M^{me} Sihame Lotfi (ENI). 7. M^{me} Abdel Ghafour (ENI). 8. M. Mohamed Beddi El Ouery (ENI).

Masson Pierre (ENI).

 Silly Bano Diabira à la direction Enseignement fondamental.
 Mohamed El Moctar ould Mohamedou, direction Enseignement fondamental.

ART. 3. — La correction des épreuves écrites de ces examens professionnel se déroulera à Nouakchott à l'Ecole normale des instituteurs à partir du 24 janvier 1980 à 9 heures précises.

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié suivant la procédure d'urgence.

Ministère de la Jeunesse, des Sports, de l'Artisanat et du Tourisme :

ACTES DIVERS :

DECISION nº 2124 du 25 octobre 1979 portant nomination de M. Didi ould Moustapha Saleck.

ARTICLE PREMIER. -- M. Didi ould Moustapha Saleck, rédacteur bilingue au ministère de la Jeunesse et des Sports est nommé secrétaire particulier du ministre, de la Jeunesse et des Sports, à compter du 1er septembre 1979.

ART. 2. — La présente décision sera publiée suivant la procédure d'urgence.

> III. — TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

> > IV. — ANNONCES